



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.2981  
3 avril 1991

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 2981e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,  
le mercredi 3 avril 1991, à 10 h 30

**Président :** M. NOTERDAEME

(Belgique)

**Membres :** Autriche  
Chine  
Côte d'Ivoire  
Cuba  
Equateur  
Etats-Unis d'Amérique  
France  
Inde  
Roumanie  
Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord  
Union des Républiques socialistes  
soviétiques  
Yémen  
Zaïre  
Zimbabwe

M. HOHENFELLNER  
M. LI Daoyu  
M. BECHIO  
M. ALARCON DE QUESADA  
M. AYALA LASSO  
M. PICKERING  
M. ROCHEREAU DE LA SABLIERE  
M. GHAREKHAN  
M. MUNTEANU  
  
Sir David HANNAY  
  
M. VORONTSOV  
M. AL-ASHTAL  
M. LUKABU KHABOUJI N'ZAJI  
M. ZENENGA

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à midi.

**REMERCIEMENTS AU PRESIDENT SORTANT**

Le **PRESIDENT** : Puisque le Conseil de sécurité tient aujourd'hui sa première séance pour le mois d'avril, permettez-moi tout d'abord de rendre hommage, au nom du Conseil à S. E. M. Peter Hohenfellner, Représentant permanent de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui a assuré la présidence du Conseil au mois de mars. En exprimant nos remerciements sincères à l'Ambassadeur Hohenfellner pour le grand talent diplomatique et l'inlassable courtoisie dont il a fait preuve en dirigeant les travaux du Conseil, je suis sûr de me faire l'interprète de tous les membres du Conseil de sécurité.

**SOUHAITS DE BIENVENUE AU REPRESENTANT PERMANENT DE LA COTE D'IVOIRE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

Le **PRESIDENT** : Je voudrais dès le début de notre séance souhaiter chaleureusement la bienvenue au nouveau Représentant permanent de la Côte d'Ivoire auprès de l'Organisation des Nations Unies, S. E. M. Jean-Jacques Bechio. Nous nous réjouissons à la perspective de coopérer avec lui aux travaux du Conseil de sécurité.

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour est adopté.

**LA SITUATION ENTRE L'IRAQ ET LE KOWEÏT.**

Le **PRESIDENT** : Je voudrais maintenant informer les membres du Conseil que j'ai reçu des représentants de l'Iraq et du Koweït des lettres dans lesquelles ils demandent à être invités à participer au débat sur le point inscrit à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique habituelle, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objections, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Al-Anbari (Iraq) et M. Abulhasan (Koweït) prennent place à la table du Conseil.

Le **PRESIDENT** : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen du point inscrit à son ordre du jour.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/22430, qui contient le texte d'un projet de résolution présenté par les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Roumanie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Je voudrais

Le Président

appeler l'attention des membres sur une correction de caractère technique à apporter au texte du paragraphe 19 du projet de résolution. A la dixième ligne de la version anglaise du paragraphe, il convient de supprimer les mots "and in particular humanitarian needs". Cette correction s'applique à toutes les langues.

Je voudrais informer les membres du Conseil que la Belgique s'est portée coauteur du projet de résolution publié sous la cote S/22430.

Je voudrais appeler l'attention des membres du Conseil sur les communications suivantes : S/22320, S/22321, S/22330, S/22331, S/22332, S/22342, S/22396, S/22399, S/22407, S/22355, S/22356, S/22357, S/22360, S/22364, S/22365, S/22370, S/22371, S/22375, S/22380, S/22384, S/22416, S/22420, S/22421, S/22422, S/22423, S/22431 et S/22434. Toutes ces communications émanent de l'Iraq.

D'autres communications : S/22338, S/22394, S/22395, S/22406, S/22359, S/22367, S/22376, S/22389, S/22427, S/22432 et S/22433 émanent du Koweït;

S/22323 du Grand-Duché du Luxembourg;

S/22325 de la Tchécoslovaquie;

S/22327, S/22413 et S/22350 de l'Arabie saoudite;

Le Président

S/22328, S/22333, S/22400, S/22409, S/22366, S/22387 et S/22419 du Secrétaire général;

S/22329 de la Guinée;

S/22322, S/22334 et S/22361 du Président du Conseil de sécurité;

S/22335 du Nigéria;

S/22336 de l'Egypte;

S/22337 et S/22391 de la Palestine;

S/22339 de la Thaïlande;

S/22340 du Brunéi Darussalam;

S/22341 des Etats-Unis d'Amérique;

S/22343 du Botswana;

S/22346 du Ghana;

S/22347 du Viet Nam;

S/22349 et S/22403 du Japon;

S/22358 de la France;

S/22372 du Soudan;

S/22374 de la République arabe syrienne;

S/22379 de la République islamique d'Iran;

S/22382 du Bangladesh, de la Bulgarie, de Djibouti, de l'Inde, de la Jordanie, du Liban, de la Mauritanie, du Pakistan, des Philippines, de la Pologne, de la République arabe syrienne, de la Roumanie, des Seychelles, du Soudan, de Sri Lanka, de la Tunisie, de l'Uruguay, du Viet Nam, du Yémen, de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie;

S/22392 de l'Union des Républiques socialistes soviétiques;

S/22412 du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

S/22424 de l'Oman.

M. LUKABU KHABOUJI N'ZAJI (Zaïre) : Je voudrais annoncer au Conseil que mon pays, le Zaïre, s'est porté coauteur du projet de résolution publié dans le document S/22430.

Le PRESIDENT : Je donne la parole au représentant du Koweït qui souhaite faire une déclaration.

M. ABULHASAN (Koweït) (interprétation de l'arabe) : Monsieur le Président, c'est avec un grand plaisir que je vous félicite, au nom de la

M. Abulhasan (Koweït)

délégation du Koweït et en mon nom personnel, de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour ce mois-ci. Nous sommes convaincus que votre expérience et vos talents de diplomate permettront au Conseil de s'acquitter pleinement de sa tâche et de continuer à servir la cause de la paix dans le monde et de la sécurité, tout comme il l'a fait au cours des mois précédents. La Belgique, l'Etat ami que vous représentez, est un membre important de la communauté internationale et un grand défenseur des principes du droit international et de la Charte des Nations Unies. Mon pays entretient des relations très amicales avec la Belgique.

Je voudrais également saisir cette occasion pour exprimer ma reconnaissance à votre prédécesseur, mon collègue M. Peter Hohenfellner, Représentant permanent de l'Autriche, pour la façon excellente dont il a dirigé les travaux du Conseil pendant l'important mois de mars et pour la manière remarquable dont il a aidé le Conseil à accomplir les tâches dont il était saisi le mois dernier.

C'est également avec plaisir que ma délégation souhaite la bienvenue au nouveau Représentant permanent de la Côte d'Ivoire, mon collègue M. Jean-Jacques Bechio. Je lui souhaite un mandat agréable et un travail fructueux, et je lui promets la pleine coopération de ma délégation.

La réunion du Conseil aujourd'hui pour que celui-ci se prononce sur le projet de résolution dont il est saisi, est véritablement un nouvel événement historique dans le contexte de la crise actuelle. Son importance est aussi grande que celle de cette autre réunion historique au cours de laquelle les membres du Conseil ont adopté la résolution 678 (1990), qui autorisait les pays coopérant avec le Koweït à user de tous les moyens nécessaires pour amener l'Iraq à se retirer du Koweït et à appliquer toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Le projet de résolution dont le Conseil est saisi aujourd'hui peut être considéré comme le point culminant de toutes les résolutions concernant le Koweït que le Conseil a adoptées auparavant en appliquant de façon décisive et responsable les principes du droit international et de la légitimité internationale. Cette action efficace reflète le vif intérêt du Conseil, dans le présent et pour l'avenir, pour le concept de la paix et de la sécurité collectives découlant de la Charte des Nations Unies. Elle reflète également le contenu et le concept de nouvel ordre mondial que la famille internationale est résolue à établir. La communauté internationale s'attache également à encourager ce nouvel ordre mondial et, s'il le faut, à l'imposer.

M. Abulhasan (Koweït)

Le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis a vu très juste quand il a pris la parole au Conseil le 29 novembre 1990, le jour où la résolution 678 (1990) a été adoptée. A cette occasion, il a rappelé le fait que la Société des Nations n'avait pas su traiter, en 1936, du sort de l'Ethiopie victime de l'invasion, de l'occupation et de la sauvagerie d'un occupant, et il a comparé cet échec avec le succès du Conseil de sécurité dans sa ferme opposition à l'agression iraquienne contre le Koweït et contre la paix et la sécurité dans la région.

M. Abulhasan (Koweït)

M. Baker a souligné que l'appel lancé alors par l'ex-empereur d'Ethiopie, Haïlé Sélassié, n'avait pas été entendu par la Société des Nations. Les efforts de la Société des Nations pour mettre un terme à l'agression et libérer le peuple éthiopien du joug de cette occupation et de cette colonisation avaient échoué. Cet échec a été suivi d'une guerre et de perturbations sur la scène internationale. Il ne fait aucun doute que le succès retentissant de la communauté internationale grâce à sa solidarité en 1990 dans sa résistance à l'agression iraquienne contre le Koweït et dans l'élimination de ses conséquences demeurera pour les générations futures un exemple à suivre.

La communauté internationale a appris sa leçon. Par sa prise de position collective sans précédent, elle a démontré que fermer l'oeil sur une agression ou en approuver les crimes équivaut réellement à s'en faire le complice.

Il ne s'agissait pas d'une exagération lorsque certains ont récemment affirmé que l'histoire a pris un nouveau départ au sujet du Koweït lorsque les membres de la famille internationale ont été unanimes dans leur attachement clair et effectif à la Charte des Nations Unies et qu'ils ont traduit leurs paroles en actes ainsi que leurs engagements oraux et leur appui moral en action réelle et en ententes concrètes.

Dire que la Charte des Nations Unies, avec tous ses nobles principes, a pris force de loi au moment où la communauté internationale a réagi efficacement face à la brutale agression iraquienne contre le Koweït n'était pas une exagération. Cela a démontré que l'Organisation des Nations Unies, avec son Conseil de sécurité, est un instrument efficace de sécurité collective et de maintien de la paix et de la sécurité mondiales, que tous les Etats, grands et petits, peuvent s'appuyer sur les garanties de sécurité énoncées dans la Charte et que l'attachement collectif des Etats à la Charte est la meilleure garantie de stabilité, de paix et de sécurité des nations.

Demandons-nous maintenant si une solidarité internationale réelle émergera vraiment des décombres du Koweït et de l'Iraq, tout comme le phénix mythique qui renaissait de ses cendres. Est-ce que le sort du Koweït et les horribles souffrances de son peuple ont réellement jeté les bases du retour du principe de sécurité collective, après sa mise en veilleuse, voire son agonie? Le fait que la communauté internationale s'est opposée à la brutale agression iraquienne et y a mis fin peut-il être considéré comme le prélude d'une nouvelle ère de véritable

M. Abulhasan (Koweït)

prise de conscience internationale et d'une reconnaissance mondiale profonde de la nécessité réelle pour tous les membres de la communauté internationale d'être animés d'une volonté sincère de traiter collectivement des questions relatives à leur avenir commun et de s'opposer aux puissances du mal qui ne reconnaissent aucune frontière ni aucune convention?

Oui, la tragédie du Koweït a engendré tout cela. Elle a démontré la possibilité d'atteindre tous ces buts et objectifs vitaux, que nous avons toujours proclamés auparavant, même avant la crise. Les Nations Unies ainsi que leurs objectifs et leurs succès ne sont que le simple reflet de la conduite de leurs Membres, de leur attachement aux principes de la Charte et de leur volonté de consolider ces principes.

Nous assistons réellement à l'aube d'une nouvelle ère dans le monde qui est issue de la légitimité internationale, et elle servira de bouclier à tous les Etats, grands et petits.

Aujourd'hui, le Conseil poursuit sa marche historique et sans précédent dans son opposition à toute agression criminelle, présente ou à venir. Nous ne devons donc pas oublier que, par la grâce de Dieu Tout-Puissant, la concrétisation de la dimension politique de cet effort est aussi importante que la démarche militaire exécutée avec grand succès par les forces internationales.

Il est inconcevable qu'un régime agressif puisse éliminer un Etat sûr et pacifique, brutaliser sa population et lui faire subir, pendant huit mois sous les yeux du monde entier, une répression et des pratiques inhumaines, pour ensuite souiller l'environnement marin et mettre le feu aux puits de pétrole, qui continueront à brûler longtemps encore. Il est inconcevable que ce régime ait la possibilité de revenir à la situation antérieure sans être tenu pleinement responsable, sans être obligé de payer toutes les réparations et de rendre tous les biens pillés, sans être privé des moyens de mener des agressions et sans être obligé de régler, sous des garanties internationales claires, toutes les questions encore pendantes.

Aujourd'hui, nous ne pouvons trouver de meilleure preuve de l'ampleur de la destruction dont le Koweït a fait l'objet que le rapport du représentant du Secrétaire général, M. Ahtisaari, qui a été publié il y a quelques jours après sa visite au Koweït en compagnie d'une équipe technique. Il affirme :



M. Abulhasan (Koweït)

"Il ne fait pas de doute qu'une tentative délibérée a été faite pour supprimer le Koweït, son identité nationale et la fierté que son peuple tire de son histoire et de ses réalisations. La manière dont les destructions ont été menées, et accompagnées d'actes de vandalisme et de pillage massifs, laisse une image indélébile. Les membres de mon équipe et moi-même avons estimé que c'était un privilège que de pouvoir assister ainsi à la renaissance d'une nation, aussi pénibles qu'en soient les circonstances." (S/22409, par. 41)

Je veux saisir cette occasion pour remercier M. Ahtisaari et les membres de son équipe pour avoir déployé des efforts sincères dans l'exécution de leur mission et informé la communauté internationale de l'ampleur de la tragédie infligée à mon pays par le régime brutal de Bagdad.

Puisqu'il est question du rapport de M. Ahtisaari, je songe à ce qu'il a dit dans un rapport antérieur sur la régression qu'a connue l'Iraq et sur les dommages excessifs qu'il a subis. C'est le coeur rempli d'amertume et de tristesse que nous demandons : qui a provoqué le recul de l'Iraq? Qui est à l'origine de toute cette destruction? Qui a fait passer son peuple d'un état de bien-être et de progrès à la situation tragique actuelle, situation proche de la guerre civile au cours de laquelle le régime de Bagdad poursuit brutalement son oppression contre ses propres citoyens, oppression à laquelle il se livrait déjà longtemps avant de s'en prendre à d'autres peuples?

M. Abdulhasan (Koweït)

Le responsable de toute cette situation est le régime même qui a conclu l'Accord d'Alger avec l'Iran en 1975 visant à établir la paix entre l'Iraq et l'Iran, son voisin, et qui par la suite a déchiré cet accord devant le monde entier et l'a foulé aux pieds lorsque, de manière arrogante et insolente, il a envahi l'Iran. C'est ce même régime qui, avec arrogance, s'est dérobé aux devoirs et obligations assumés par son pays en vertu de l'Accord conclu en 1963 entre le Koweït et l'Iraq. L'occupation du Koweït, quelques heures après la tenue de pourparlers entre les deux pays, a été un coup porté à la Charte de la Ligue arabe, à la Charte des Nations Unies et à toutes les normes du droit international. Cette réunion n'était qu'une mise en scène, un écran de fumée derrière lequel le régime iraquien a pu préparer en secret son invasion et son agression. C'est ce même régime dont le Président lui-même s'est engagé à Bagdad en février 1980 à ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures des Etats arabes et souligné l'importance du respect de la sécurité et de la souveraineté de tous les Etats arabes, grands ou petits. Je voudrais à ce propos citer un extrait de l'interview accordée au rédacteur en chef du journal égyptien Al-Ahram par le Président Hosni Mubarak de l'Egypte, qui a dit :

"J'avais déjà fait allusion à ce que le Président iraquien avait déclaré devant tous les chefs d'Etat au Sommet de Rabat et les juristes arabes. Le texte de sa déclaration a été publié partout. Il a dit : Si l'Iraq occupe un Etat arabe, vous devez vous élever contre l'Iraq. C'est là une déclaration claire et catégorique, et si nous l'appliquons, comment peut-il alors nous qualifier de traîtres et d'agents ennemis? Voilà qui est vraiment étrange."

Le Conseil ne dispose pas d'assez de temps pour que l'on passe en revue tout le palmarès du régime de Bagdad. Nous n'avons pas besoin d'entrer dans le détail étant donné que ses membres connaissent parfaitement tous ses actes. Par conséquent, nous demandons au Conseil de prendre toutes les mesures nécessaires pour nous garantir et garantir à tous les peuples de la région le respect, par le régime iraquien, des obligations et des devoirs qui sont les siens conformément à tous les accords et conventions auxquels il est partie. Le régime iraquien a prouvé sans l'ombre d'un doute qu'il ne jouit d'aucune crédibilité, qu'il ne tient aucun compte de tous les traités et accords, qu'il foule aux pieds tous les principes et les normes les plus élémentaires. A titre d'exemple, bien que Bagdad

M. Abulhasan (Koweït)

ait déclaré accepter la résolution 686 (1991) du Conseil de sécurité, il n'a toujours pas restitué les biens confisqués au Koweït et n'a même pas publié de déclaration, comme l'exige la résolution, dans laquelle il accepte officiellement le principe des réparations du point de vue juridique.

La communauté internationale doit adopter une position ferme et rigoureuse face à ce régime agressif et ce jusqu'à la fin. On ne peut parler d'avènement d'un nouvel ordre mondial à moins que les hors-la-loi ne soient châtiés. On ne peut tolérer qu'un Etat puisse exploiter des problèmes de frontières à des fins d'expansion régionale ou pour se lancer dans des aventures d'agression où les armées écrasent les innocents et où les balles et le feu remplacent le dialogue. C'est pourquoi ce projet de résolution historique du Conseil de sécurité doit être le bouclier qui mettra la région à l'abri des crimes du régime de Bagdad. Ce doit également être une leçon pour tout autre régime de par le monde, qui pourrait être tenté de se livrer à de pareils actes odieux de tyrannie ou de mégalomanie. Le Conseil doit traiter de manière décisive et totalement efficace de tous les aspects et de tous les problèmes. Outre les réparations, les garanties et les droits, la question des armements doit aussi être examinée. De même que l'arsenal terrifiant dont dispose l'Iraq, pour lequel des milliards de dollars ont été dépensés par de nombreuses voies illégales, non point à la création d'une armée de défense nationale mais - comme cela est devenu évident - à la réalisation d'objectifs d'expansion régionale connus de tous. Cet arsenal, malheureusement, a été créé et déployé au détriment du développement du peuple iraquien et, en fin de compte, au détriment de sa sécurité et de sa stabilité et au prix de la vie de ses citoyens innocents, tombés lors de soulèvements populaires contre le régime dans le Nord, le Sud et d'autres régions de l'Iraq.

C'est avec un grand plaisir que je déclare au Conseil, d'où est partie la bataille pour la libération du Koweït, que le Koweït est libre, que son peuple fier exerce à nouveau ses droits et ses obligations et qu'il s'est engagé dans le combat pour la reconstruction et la réforme, et que son gouvernement légitime conduit de nouveau ses citoyens sur la voie du bien-être. L'histoire de tout peuple n'est qu'une série d'expériences, heureuses et douloureuses, qui montrent clairement à quel point un peuple est attaché au régime constitutionnel et politique qu'il s'est librement choisi. Nous sommes totalement persuadés que la tragédie de l'agression

M. Abulhasan (Koweït)

a encore accru la fierté et l'attachement de notre peuple vis-à-vis de sa patrie et qu'elle l'incitera à redoubler d'efforts en vue de la reconstruction et du relèvement de notre pays. Nous accomplirons cette tâche conformément à nos traditions, à nos valeurs, à notre constitution, en mettant en oeuvre toutes nos institutions démocratiques créées depuis l'indépendance du Koweït en 1961.

M. Abulhasan (Koweït)

Le Koweït garantira, comme il l'a toujours fait, le respect des libertés fondamentales, de la dignité humaine et des droits de l'homme. Il protégera toujours la sécurité et la sûreté de tous ceux qui résident sur son territoire, sans aucune discrimination.

Le Koweït s'est distingué comme un Etat dont l'hospitalité est accordée aux frères et aux amis venus chez nous pour travailler ensemble au service du Koweït et pour gagner leur vie. Nous continuerons de les accueillir et d'apprécier leur travail. Nous repousserons tous les ingrats, tous ceux qui pourraient agir contre les intérêts du Koweït et contre les principes, les valeurs et la fierté de son peuple. Dans tous nos actes envers nos résidents, qu'ils soient koweïtiens ou étrangers, nous nous inspirons de l'enseignement de notre religion et du droit, et nous ne nous laisserons pas entraîner par nos émotions.

Que Dieu nous appuie et nous aide. Je conclus en exprimant ma gratitude au Dieu tout-puissant.

Le PRESIDENT : Je remercie le représentant du Koweït des paroles aimables qu'il m'a adressées.

L'orateur suivant est le représentant de l'Iraq, à qui je donne la parole.

M. AL-ANWARI (Iraq) (interprétation de l'arabe) : Je tiens à vous féliciter, Monsieur le Président, à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois d'avril. Je suis convaincu que vous vous acquitterez de vos responsabilités de la manière la plus appropriée. Je voudrais également exprimer ma reconnaissance à votre prédécesseur, l'Ambassadeur de l'Autriche, pour ses efforts inlassables et soutenus dans l'accomplissement de son mandat.

Avant que le Conseil ne vote, à sa séance du 29 novembre 1990, sur ce qui est devenu la résolution 678 (1990), j'ai eu l'honneur de prendre la parole devant le Conseil. J'ai alors parlé de l'autorisation qu'il donnait, au paragraphe 2 de la résolution, aux membres de l'alliance de prendre tous les moyens nécessaires pour la mise en oeuvre de la résolution 660 (1990) et de toutes les résolutions suivantes, y compris la résolution qui a été adoptée à cette occasion. Cette autorisation, qui comprenait le recours à la force par les pays de l'alliance, individuellement et collectivement, a outrepassé le mandat du Conseil de sécurité et était contraire à la Charte.

M. Al-Anbari (Iraq)

Notre position est fondée sur diverses considérations. Le recours à la force au titre d'une résolution du Conseil de sécurité devrait se conformer à l'Article 42 et à tous les articles suivants. Il devrait se limiter à la réalisation des objectifs établis par le Conseil de sécurité et ne devrait pas avoir pour but de réaliser les objectifs d'un pays ou d'un groupe de pays. La Charte prévoit que si le Conseil décide d'utiliser la force pour faire appliquer ses résolutions, la force internationale doit être composée de forces nationales mises à la disposition du Conseil de sécurité, conformément à des accords bilatéraux entre le Conseil et les pays intéressés et placée sous la direction d'une commission militaire internationale et sous la bannière des Nations Unies. Lorsque ces conditions ne sont pas réunies, l'autorisation donnée à des pays d'utiliser la force individuellement ou collectivement ne garantit pas que ces pays, individuellement ou collectivement, ne dépasseront pas les limites et les objectifs envisagés initialement par le Conseil. En fait, sans la surveillance du Conseil il est pratiquement certain que ces objectifs seront dépassés.

L'Iraq a accepté les résolutions 660 (1990) et 678 (1990) et les autres résolutions adoptées par le Conseil de sécurité sur ce qu'on a appelé "La situation entre l'Iraq et le Koweït". Toutefois, les actes de l'alliance sous le commandement américain, qui a commencé ses opérations militaires par un bombardement dans la nuit du 16 au 17 janvier de cette année, opérations qui se sont poursuivies jusqu'à la suspension des opérations militaires terrestres le 28 février, ont dépassé les objectifs de la résolution 678 (1990) par leur violence et leur brutalité.

Après avoir commencé leur bombardement aérien de l'Iraq, les Etats-Unis ont lancé par la suite quotidiennement, jour et nuit, des milliers de raids aériens, du 16/17 janvier jusqu'à la déclaration de la suspension temporaire des opérations offensives le 28 février. Un total de 88 500 tonnes d'explosifs a été largué par l'aviation sur l'Iraq. Cela représente presque la puissance explosive de sept bombes atomiques du type de celles lancées par les Etats-Unis sur Hiroshima.

Les médias américains ont décrit le bombardement aérien utilisant la technologie militaire de pointe, des avions lançant des bombes guidées par laser ou des bombes "intelligentes" comme ne frappant que des cibles stratégiques et militaires et non pas des cibles civiles. Cependant, la réalité était tout autre.

M. Al-Anbari (Iraq)

En réalité, les forces offensives se sont appuyées en grande partie sur les B-52, qui ne transportent que des bombes "non intelligentes" qu'on laisse tomber d'une altitude de plus de 30 000 pieds, et qui sont incapables de faire la différence entre cibles civiles et militaires. Les bombardements de cibles civiles et l'élimination de populations civiles ont été des actes délibérés dont les Etats-Unis et ses partenaires dans cette agression doivent porter l'entière responsabilité.

La machine américaine de relations publiques a utilisé l'expression "dommages secondaires" pour décrire les victimes civiles et les cibles civiles touchées par les bombes américaines et les bombes des autres partenaires de la coalition. Cela nous rappelle une autre expression américaine, le terme de "pacification", qui avait été utilisé par la même machine militaire pour décrire les opérations d'annihilation et de destruction de villages et de forêts au Viet Nam, à l'aide de produits chimiques toxiques. Cela est un autre terme à ajouter au type de langage décrit par George Orwell dans son roman "1984".

La réalité dépeinte par les statistiques militaires après la suspension des opérations militaires a montré que la majorité des cibles touchées par l'aviation américaine n'étaient pas des cibles militaires et que les cibles militaires visées n'avaient pas été atteintes. Il faut ici se référer au reportage publié par The Washington Post dans son édition du 16 mars 1991, qui cite une déclaration d'un commandant de l'armée de l'air américaine, le général Merrill A. McPeak. L'article dit que de tous les explosifs lancés sur les villes et les villages de l'Iraq, 88 500 tonnes au total, 7 % seulement étaient des bombes guidées.

M. Al-Anbari (Iraq)

Le Washington Post mentionne la déclaration faite par le général McPeak, selon laquelle sur les 88 500 tonnes de bombes au total lâchées sur les villes et les villages irakiens, 7 % à peine étaient des bombes téléguidées. Si ces bombes téléguidées avaient atteint 90 % de leurs objectifs, la moyenne des bombardements américains ayant atteint leur objectif n'a été que 30 %. Ces armes ont manqué 70 % de leurs cibles et des objectifs civils ont été touchés, causant la mort de dizaines de milliers de femmes, d'enfants et de vieillards, ainsi que la destruction de dizaines de milliers de maisons et autres installations civiles. C'est ce qu'a déclaré le Commandant de l'armée de l'air des Etats-Unis au Washington Post.

Je tiens à dire que les actes des Etats-Unis et de leurs partenaires durant leurs opérations militaires contre l'Iraq sont allés bien au-delà de la résolution 678 (1990) du Conseil de sécurité. Par conséquent, les Etats-Unis et leurs alliés sont pleinement responsables des excès commis au cours de leurs opérations, qui ont dépassé de loin les limites et les objectifs de la résolution 678 (1990). Ladite résolution ne parlait que du retrait des forces irakiennes du Koweït et du rétablissement de l'autorité légitime.

Je me référerai à ce propos au rapport de la mission envoyée en Iraq par le Secrétaire général des Nations Unies et qui est restée en Iraq du 10 au 17 mars 1991. Cette mission était composée de représentants de la plupart des organisations et institutions des Nations Unies. Dans son rapport en date du 20 mars 1991, la mission déclare ce qui suit :

"Je tiens toutefois à souligner dès le départ que rien de ce que nous avons pu voir ou lire ne nous avait préparés à la forme de dévastation particulière qu'a subie le pays. Le conflit a eu des effets quasi apocalyptiques sur l'infrastructure économique de ce qui était jusqu'en janvier 1991 une société assez hautement urbanisée et mécanisée." (S/22366, par. 8)

Le rapport de la mission ne porte que sur les installations civiles et les villes; il ne parle pas des objectifs militaires. Dans son rapport, la mission dit encore :

"La plupart des moyens de soutien de la vie moderne ont été détruits ou rendus précaires. L'Iraq a été renvoyé, pour assez longtemps, à une ère préindustrielle, mais avec tous les inconvénients que présente une dépendance postindustrielle à l'égard d'une utilisation intensive de l'énergie et de la technologie." (Ibid.)



M. Al-Anbari (Iraq)

Nous demandons aux Etats-Unis et à leurs partenaires de répondre aux questions suivantes. L'un des objectifs de la résolution 678 (1991) était-il de renvoyer la société iraquienne et les installations économiques iraquiennes à l'époque d'avant la révolution industrielle? Ou les dommages et les destructions infligés aux villes et aux villages de l'Iraq et à toutes ses installations vitales sont-ils une simple erreur involontaire, des dégâts secondaires?

Le projet de résolution dont le Conseil de sécurité est aujourd'hui saisi parle de la mise en oeuvre de la résolution 661 (1990), qui imposait le blocus économique et financier à l'encontre de l'Iraq entré en vigueur le 6 août 1990 et qui l'est toujours. Le projet de résolution affirme que le blocus est maintenu.

Je dois à cet égard me référer au rapport déjà mentionné de la mission des Nations Unies. La mise en garde suivante est faite au dernier paragraphe du rapport de la mission :

"Il ne fait aucun doute que le peuple iraquien pourrait très prochainement être exposé à une nouvelle catastrophe, épidémies et famine incluses, si les mesures qui s'imposent ne sont pas prises sans attendre." (S/22366, par. 37)

J'aimerais poser une autre question. Etait-il nécessaire de détruire les systèmes d'eau et d'égouts pour réaliser les objectifs de la résolution 678 (1990)? Le déversement des égouts qui en a résulté dans les rues, les maisons et les rivières était-il un secret pour les forces qui tirent une telle fierté de leur technologie et de leurs bombes téléguidées au laser? Mais peut-être que cela est également considéré comme un "dommage secondaire". Les centrales électriques étaient des cibles stratégiques car l'énergie électrique était nécessaire aux forces armées iraquiennes. Mais ces forces ont, elles aussi, besoin d'eau, d'air et de médicaments. Empoisonner l'eau et l'atmosphère en Iraq et anéantir le peuple iraquien était-il devenu un objectif afin de priver les troupes iraquiennes de leurs besoins les plus fondamentaux? Etait-il vraiment nécessaire d'anéantir l'armée iraquienne, pour employer les termes utilisés récemment par l'un des commandants militaires de l'alliance?

Que reste-t-il des Conventions de Genève relatives à la protection des personnes civiles en temps de guerre et des prisonniers de guerre, et autres questions, destinées à limiter la brutalité et inhumanité de la guerre? Faut-il déclarer ces conventions nulles et non avenues? Car le massacre de civils et la destruction d'installations fondamentalement nécessaires à la vie et à la sécurité

M. Al-Anbari (Iraq)

des civils semblent, selon la stratégie des Etats-Unis et leur agression contre l'Iraq, exiger des bombardements incessants, de jour comme de nuit, sans qu'il soit fait de distinction entre objectifs civils et objectifs militaires. Les quatre Conventions de Genève doivent être respectées et appliquées non seulement par les petits pays, mais aussi et avant tout par les grandes puissances qui disposent du droit de veto et de tous les types d'armes de destruction massive, et plus particulièrement par les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la France. Celles-ci sont-elles à l'abri des sanctions qui doivent être imposées aux pays qui violent les dispositions des Conventions de Genève, du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ou de la Charte des Nations Unies? Les destructions infligées à l'Iraq par les Etats-Unis et leurs partenaires sont allées au-delà des limites et des objectifs fixés par la résolution 678 (1990). Ces destructions ne sont pas seulement physiques; des épidémies vont se répandre et l'on ne pourra plus faire face aux besoins médicaux. Les destructions auront des répercussions pendant de nombreuses années et affecteront les générations à venir.

Dans son numéro du 18 mars 1991, Time Magazine a publié un article alarmant qui s'est heurté au silence surprenant des médias américains. Dans cet article, il est dit que des chars Abrams et des bombardiers Thunderbolt A-10 ont lancé des obus contenant de l'uranium appauvri. Ce matériau émet de l'oxyde d'uranium radioactif. Quiconque est exposé à ce type d'irradiation risque, après plusieurs années, de développer divers types de cancer.

Si l'on songe à la quantité d'explosifs déversés sur des cibles civiles et militaires ainsi que sur la campagne iraquienne - dont les bombes contenant de l'uranium appauvri -, on est en droit de se demander si les Etats-Unis, dans leurs guerres, respectent le moindre accord international ou le moindre principe moral.

M. Al-Anbari (Iraq)

Ceux qui veulent justifier ces actes inhumains diront que ces craintes sont dénuées de tout fondement scientifique ou que les autorités américaines n'en sont pas conscientes. Mais, en réalité, ces craintes reposent sur des faits scientifiques et les autorités américaines en sont conscientes. La revue en question se réfère au fait qu'en 1980, l'Etat de New York a dû faire fermer une usine qui utilisait de l'uranium appauvri, les autorités ayant constaté que le niveau de radioactivité autour de l'usine était de 25 fois supérieur à la moyenne acceptable. Sachant cela, est-ce que les autorités américaines - outre qu'elles ont détruit l'Iraq sur le plan économique, anéanti son armée, tué des milliers de civils et privé la population iraquienne des moyens les plus élémentaires de survie pour de nombreuses années - voulaient miner les générations présentes et futures de la société iraquienne?

Cela étant, je voudrais parler brièvement de certains des paragraphes les plus importants du projet de résolution dont le Conseil est saisi. Etant donné que l'Iraq s'est engagé à respecter toutes les résolutions que le Conseil de sécurité a adoptées depuis le 2 août 1990 - y compris la treizième, la résolution 686 (1991), où, dans son dernier paragraphe, le Conseil décide de rester activement saisi de la question afin d'assurer rapidement une cessation définitive des hostilités -, la majorité des membres du Conseil s'attendait peut-être à ce que le nouveau projet présenté par les Etats-Unis se limiterait à lever le blocus économique imposé à l'Iraq, à débloquer ses avoirs et ses biens, à annoncer un cessez-le-feu permanent et la fin des hostilités entre l'Iraq et les membres de la coalition et à établir des relations pacifiques. Mais le nouveau projet de résolution soulève de nouvelles questions, qui n'ont jamais été mentionnées ou qui ont été différemment traitées dans les résolutions précédentes.

Ma position à l'égard des paragraphes principaux du projet de résolution dont le Conseil est saisi peut se résumer de la façon suivante. Premièrement, s'agissant de la question des frontières, le Conseil de sécurité n'a jamais imposé des frontières internationales contestées aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Des frontières internationalement reconnues sont le pilier fondamental sur lequel repose l'intégrité territoriale des Etats. Voilà pourquoi les vues de tous les Etats concernés doivent être prises en considération. De l'avis de l'Iraq, la manière dont cette question a été traitée dans le projet de

M. Al-Anbari (Iraq)

résolution à l'examen constitue une violation de sa souveraineté et de son intégrité territoriale. Le texte de ce projet viole le paragraphe 3 du dispositif de la résolution 660 (1990), qui engage l'Iraq et le Koweït à entamer des négociations pour régler leurs différends, parmi lesquels figure celui des frontières. L'Iraq se réserve le droit d'exiger l'exercice de ses droits légitimes territoriaux conformément au droit international. Selon lui, le texte du projet de résolution doit être en conformité avec la Charte des Nations Unies, et les dispositions du droit international à cet égard restent valables.

Deuxièmement, s'agissant de la question des réparations, l'Iraq estime que le texte auquel on a abouti doit être conforme aux dispositions du droit international dont s'inspire la résolution 674 (1990) relativement au principe des réparations. Par conséquent, l'Iraq se réserve le droit de demander des dédommagements pour toutes les pertes qu'il a subies du fait du recours excessif à la force par les pays qui ont été autorisés, aux termes de la résolution 678 (1990), à user de tous les moyens nécessaires pour faire respecter et appliquer la résolution 660 (1990) et toutes les résolutions pertinentes ultérieures. L'imposition de réparations à l'Iraq, et seulement à l'Iraq, de la manière coercitive préconisée dans le projet de résolution ne pourrait que le conduire à la paralysie; il serait mis dans l'incapacité de reconstruire son économie et ses installations vitales et la population iraquienne ne pourrait atteindre, pendant des générations et des générations, un niveau de vie minimum lui permettant d'avoir une vie décente.

Troisièmement, s'agissant de la question de la destruction des armements, si le texte vise le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales dans la région, il est évident que l'Iraq, seul, ne peut assurer la réalisation de cet objectif. D'autres pays dans la région - notamment Israël, qui a attaqué les installations nucléaires pacifiques iraquiennes en 1981 - possèdent de telles armes. Le maintien de stocks de telles armes perpétuerait la menace qui a incité l'Iraq à s'armer pour défendre sa sécurité nationale aux dépens de son développement. Appliquer ce texte à l'Iraq seulement, et de cette manière, serait contraire à l'objectif annoncé; ce serait donner la preuve qu'on applique ici le principe de deux poids deux mesures. De l'avis de l'Iraq, ce texte ne permettra pas d'atteindre l'objectif souhaité sur le plan pratique si le Conseil ne l'accompagne pas d'un programme intégré complet similaire pour assurer l'élimination de toutes les armes de destruction massive dans la région tout

M. Al-Anbari (Iraq)

entière. L'imposition de ce désarmement à l'Iraq seul créerait un vide politique, militaire et au plan de la sécurité dans la région qui inciterait plus d'un pays à satisfaire ses ambitions aux dépens de l'un ou de plusieurs de ses voisins. La région tout entière serait ainsi plus exposée à l'instabilité, à la violence et aux combats.

Quatrièmement, s'agissant du blocus économique, le gouvernement de mon pays estime que le maintien du blocus terrestre, maritime et aérien et du gel des avoirs - en dépit de tout ce qui est dit dans le rapport de la mission des Nations Unies en Iraq et en dépit du fait que l'Iraq a accepté de se conformer aux 13 résolutions adoptées par le Conseil de sécurité sur la question, ce qui annule toutes les raisons qui ont amené le Conseil de sécurité à adopter les résolutions 661 (1990), 665 (1990), 669 (1990) et 670 (1990) - contreviendrait à la Charte des Nations Unies et pourrait être considéré comme une agression économique et une violation flagrante de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et des pactes des droits de l'homme, notamment le droit de tout individu à la vie, à la protection de sa dignité et de sa liberté.

Si le Conseil insiste pour maintenir le blocus et les sanctions économiques, l'Iraq et la communauté internationale, notamment les pays du tiers monde, verront que le nouvel ordre mondial est un ordre qui permettra aux Etats-Unis d'imposer leur souveraineté au monde entier et à son organisation internationale, d'imposer leur volonté à la communauté internationale, d'utiliser le Conseil de sécurité et la Charte des Nations Unies pour piller légitimement les ressources économiques des autres pays et d'imposer leur hégémonie au monde entier, ouvrant ainsi la voie à une nouvelle ère coloniale plus cruelle, plus attachée à la violence et à la cupidité que l'ancien colonialisme, que le monde croyait avoir éliminé. C'est ainsi qu'il se retrouve sous la bannière d'un "nouvel ordre mondial".

Le PRESIDENT : Je remercie le représentant de l'Iraq des paroles aimables qu'il m'a adressées.

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution publié sous la cote S/22430. Si je n'entends pas d'objections, je vais mettre le projet de résolution aux voix.

Puisqu'il n'y a pas d'objections, il en est ainsi décidé.

Je vais d'abord donner la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration avant le vote.

M. AL-ASHTAL (Yémen) (interprétation de l'arabe) : Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord vous adresser nos félicitations chaleureuses à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil pour ce mois. Je suis persuadé que vous dirigerez avec succès les travaux du Conseil.

Je ne saurais manquer d'adresser mes remerciements et mes félicitations à l'Ambassadeur de l'Autriche, qui a fait preuve de grandes qualités de diplomate en dirigeant les travaux du Conseil le mois dernier.

Je voudrais également souhaiter la bienvenue au nouveau Représentant permanent de la Côte d'Ivoire, et je forme à son endroit les meilleurs vœux de succès.

Le 28 février, le Président des Etats-Unis d'Amérique a déclaré la suspension des opérations militaires dans le Golfe, et le 2 mars, moins de 48 heures après cette déclaration, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 686 (1991). Cette résolution invitait l'Iraq à appliquer toutes les 12 résolutions du Conseil de sécurité, y compris l'annulation des mesures prises en vue d'annexer le Koweït, la libération de tous les prisonniers de guerre, le retour des biens saisis par l'Iraq, la fourniture d'une carte donnant l'emplacement de toutes les mines et de tous les objets piégés, et la participation à des pourparlers en vue de la cessation des hostilités. Le lendemain, l'Iraq acceptait d'appliquer la résolution 686 (1991) et il a commencé ensuite à appliquer toutes les autres résolutions.

Environ trois semaines plus tard, M. Ahtisaari, qui s'était rendu en Iraq à la tête d'une mission chargée de déterminer les besoins humanitaires en Iraq, a publié son rapport. Le fait est que ce rapport a montré l'ampleur de la destruction dont ont fait l'objet l'Iraq et son infrastructure, et a suscité de nombreux commentaires dans la presse et autres médias. Etant donné l'importance de ce rapport, et compte tenu du fait qu'il est lié à notre point de vue sur le projet de résolution dont nous sommes saisis, je voudrais donner lecture de son paragraphe 8 :

M. Al-Ashtal (Yémen)

"Les membres de la mission et moi-même étions parfaitement au courant des informations publiées par les médias à propos de la situation en Iraq et, bien entendu, du récent rapport OMS/UNICEF sur la situation de l'approvisionnement en eau, de l'assainissement et de la santé dans la zone métropolitaine de Bagdad. Je tiens toutefois à souligner dès le départ que rien de ce que nous avons pu voir ou lire ne nous avait préparés à la forme de dévastation particulière qu'a subie le pays. Le conflit a eu des effets quasi apocalyptiques sur l'infrastructure économique de ce qui était jusqu'en janvier 1991 une société assez hautement urbanisée et mécanisée. La plupart des moyens de soutien de la vie moderne ont été détruits ou rendus précaires. L'Iraq a été renvoyé, pour assez longtemps, à une ère préindustrielle, mais avec tous les inconvénients que présente une dépendance postindustrielle à l'égard d'une utilisation intensive de l'énergie et de la technologie."

(S/22366, par. 8)

La mission a recommandé que, vu les graves difficultés auxquelles doit faire face la population et les perspectives nullement encourageantes qui s'offrent à elle, les sanctions relatives à l'approvisionnement en denrées alimentaires soient immédiatement levées, de même que celles concernant les importations de matériel et de fournitures agricoles. Le Conseil de sécurité a approuvé cette recommandation et a levé l'embargo qui avait été imposé sur les denrées alimentaires et autres besoins humanitaires.

Aujourd'hui, nous sommes saisis d'un projet de résolution long et compliqué, qui impose à l'Iraq et à son peuple des conditions très injustes et très sévères en vue de parvenir à un cessez-le-feu officiel. Parmi les conditions les plus importantes, il faut citer la délimitation de la frontière, la garantie des frontières, la destruction des missiles et des armes de destruction massive, le paiement par l'Iraq de dommages de guerre et la poursuite de l'embargo à l'exception des denrées alimentaires et des médicaments.

Sans entrer dans le détail du projet de résolution et sans parler de ses divers paragraphes et de ses différentes parties, je voudrais faire les observations suivantes, en mettant en relief les aspects les plus importants et les plus saillants du projet de résolution.

Quels sont ces traits et ces caractéristiques? Premièrement, le projet de résolution se distingue par le fait qu'il dépasse le cadre de la Charte des Nations Unies, du mandat et des résolutions du Conseil de sécurité.

M. Al-Ashtal (Yémen)

Cette affirmation peut être démontrée ainsi : premièrement, l'imposition de la frontière entre l'Iraq et le Koweït, qui est contraire à la résolution 660 (1990) qui avait demandé aux deux parties de commencer immédiatement des négociations intensives en vue du règlement de leurs différends. Nous pourrions mentionner que le Conseil de sécurité n'a jamais fixé de frontière. Il s'en est toujours remis aux négociations ou à la Cour internationale de Justice, avec l'accord des parties intéressées.

Deuxièmement, il y a la question de la garantie de la frontière fixée. La garantie par le Conseil de sécurité des frontières d'un pays quelconque est une mesure sans précédent, quel qu'il soit. N'ouvre-t-elle pas la porte à des demandes adressées au Conseil de sécurité pour qu'il garantisse les frontières de bon nombre d'autres Etats, domaine où les différends abondent?

Troisièmement, il y a la question de la façon dont l'Iraq doit payer les réparations résultant de sa responsabilité pour la guerre. En vertu du droit international, cette responsabilité incombe en effet à l'Iraq. Mais pourquoi le Secrétaire général serait-il appelé à jouer un rôle dans une question qui relève de la Cour internationale de Justice? L'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice dispose clairement que

"la compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies ou dans les traités et conventions en vigueur."

Le Statut poursuit :

"Les Etats parties au présent Statut pourront, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- a. l'interprétation d'un traité;
- b. tout point de droit international;
- c. la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- d. - et c'est la disposition la plus importante -  
'la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international'."



M. Al-Ashtal (Yémen)

En ce qui concerne les réparations, il ne fait aucun doute que de nombreuses demandes d'indemnisation seront présentées de part et d'autre. N'avons-nous pas besoin d'une instance neutre, agissant en fonction de certaines règles, pour statuer sur ces demandes?

Le projet de résolution se caractérise par l'étroitesse de son optique, tant géographique que politique. Il ne répond pas aux besoins réels qui doivent être satisfaits si l'on veut instaurer une paix et une sécurité durables, non seulement dans le Golfe, mais dans la région tout entière - y compris, bien sûr, le Moyen-Orient. Cela ressort clairement des points suivants : premièrement, nous sommes à nouveau en présence de l'imposition d'une frontière au lieu d'un appel à l'Iraq et au Koweït pour qu'ils négocient, avec l'aide des Nations Unies. Est-il exclu que dans un avenir lointain, quelqu'un en Iraq ou au Koweït rouvre le dossier concernant la frontière en raison du fait que cette frontière aurait été imposée et non convenue? Est-ce que cela contribuerait à établir des relations de bon voisinage et la stabilité? Ou quelqu'un souhaite peut-être que les problèmes actuels entre les deux pays persistent?

En outre, il y a la question de la destruction de toutes les armes biologiques et chimiques ainsi que d'autres armes, notamment les missiles balistiques, leurs principaux composants et les installations de réparation et de production. Nous tenons à souligner que le Yémen appuie toute mesure visant l'élimination des armes de destruction massive dans la région du Moyen-Orient et la possibilité de faire de cette région une zone exempte d'armes nucléaires et d'armes de destruction massive. Toutefois, la destruction des seules armes iraqiennes contribuerait-elle à éliminer des armes similaires ailleurs dans la région? Nous en doutons. Quelles seraient les conséquences du déséquilibre militaire qui résulterait de la destruction des armes iraqiennes et de la création d'un vide militaire? Cela ne mènerait-il pas à une course entre les pays de la région pour combler ce vide, ce dont nous sommes déjà témoins dans la région? Certains marchés portant sur des achats d'armement d'une valeur de plusieurs milliards de dollars sont en train d'être conclus, et tout le monde s'efforce d'acquérir la plus grande quantité d'armes sophistiquées.

M. Al-Ashtal (Yémen)

D'autre part, le déséquilibre militaire au Moyen-Orient ne profiterait qu'à Israël, qui continue de défier le Conseil de sécurité et la communauté internationale chaque fois qu'il estime qu'il a une puissance militaire et des sources de puissance militaire suffisantes pour agir sans crainte d'être concurrencé par qui que ce soit. Voyons comment Israël se comporte aujourd'hui, au moment même où les Etats-Unis et d'autres pays s'efforcent de régler les problèmes du Moyen-Orient.

M. Al-Ashtal (Yémen)

Israël a recommencé à déporter des Palestiniens, ses ministres affirment que la création de colonies de peuplement se poursuivra, et son Premier Ministre a dit que le Golan conservera son statut actuel. Est-ce que cela ne démontre pas l'existence de nombreux problèmes dans l'établissement de la paix et de la sécurité dans la région?

Troisièmement, ce projet de résolution se caractérise par le recours à la même logique que celle de la résolution 678 (1990), par laquelle le Conseil donne une autorisation illimitée à un nombre illimité de pays de prendre des mesures non définies sous prétexte de garantir la paix et la sécurité dans la région. Cela ressort clairement de ce qui suit.

D'abord, il est bien connu que le projet de résolution dont nous sommes saisis vise la déclaration officielle d'un cessez-le-feu, et seulement un cessez-le-feu. Cela signifie que l'état de guerre sera maintenu entre l'Iraq et les forces de l'alliance jusqu'à ce qu'il y ait une cessation définitive des opérations militaires et des hostilités, conformément aux dispositions du paragraphe 8 de la résolution 686 (1991). Mais qui déterminera cela? Ce sera laissé aux forces de l'alliance. Ce sont ces forces qui ont décidé de mener la bataille, en se réclamant de l'autorité du Conseil de sécurité, et ce sont ces forces qui décideront de l'arrêt de l'opération. Cela pourrait prendre des années, car c'est lié à la garantie de la paix et de la sécurité dans la région, sans parler de la garantie des frontières entre l'Iraq et le Koweït. Ainsi, les forces étrangères dans le Golfe verront leur présence légitimée par les résolutions du Conseil de sécurité, sous l'égide des Nations Unies.

Ensuite, qu'en est-il du retrait des forces de l'alliance qui occupent environ 20 % du territoire de l'Iraq? Le projet de résolution dont nous sommes saisis en fait mention au paragraphe 6 lorsqu'il :

"Note que dès que le Secrétaire général aura fait savoir au Conseil que le Groupe d'observateurs des Nations Unies a achevé son déploiement, les forces des Etats Membres qui coopèrent avec le Koweït en application de la résolution 678 (1990) seront à même de mettre fin à leur présence militaire en Iraq conformément à la résolution 686 (1991);" (S/22430, par. 6)

La résolution 686 (1991) du Conseil de sécurité parle d'assurer rapidement une cessation définitive des hostilités, ce qui ne peut être réalisé qu'au moyen d'un traité de paix. Autrement dit, les forces alliées ne se retireront de l'Iraq que

M. Al-Ashtal (Yémen)

lorsque certaines conditions seront remplies. Ces conditions seront celles qu'auront établies ces forces, et le Conseil de sécurité n'a évidemment pas défini ces conditions dans ce projet de résolution.

Puis, en ce qui concerne les dispositifs de sécurité dans la région, l'Organisation des Nations Unies ne serait pas l'organe qui établirait la sécurité dans la région, mais le Conseil de sécurité devrait accepter ou tolérer les dispositifs de sécurité qui seraient mis en oeuvre parce qu'ils seraient établis en utilisant l'autorité des Nations Unies.

Finalement, le projet de résolution passe sous silence les besoins du peuple iraquien et s'y montre plutôt insensible. L'accent mis par les auteurs du projet de résolution sur la poursuite de l'embargo relativement aux besoins des civils iraqiens ne fera du tort qu'au peuple iraquien.

Pourquoi faudrait-il empêcher le peuple iraquien d'importer des livres, des vêtements, des ustensiles de cuisine, des matériaux de construction, des pièces de rechange pour automobiles et bicyclettes, des réfrigérateurs, des climatiseurs, des jouets pour enfants, des articles de sport, du matériel électrique et autres produits analogues? Quel effet aurait l'importation de ces articles sur la situation militaire en Iraq? Et pourquoi une telle cruauté envers le peuple iraquien, qui a subi des bombardements aériens pendant un mois entier, qui a souffert de destructions intensives et qui a déjà subi un embargo durant sept mois? N'est-il pas injuste que le peuple iraquien, les femmes, les enfants et les vieillards, souffrent tant de l'embargo que de la guerre?

La délégation du Yémen n'appuiera pas le projet de résolution dont nous sommes saisis pour les raisons déjà énoncées. Cependant, nous désirons souligner notre position cohérente qui consiste à demander que l'on agisse correctement et que l'on trouve une solution aux conflits régionaux entre l'Iraq et le Koweït par des moyens pacifiques et une entente mutuelle, en tirant un trait sur le passé et en nouant de nouvelles relations fondées sur le plein respect de la souveraineté, de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats et de la coopération dans l'intérêt des deux pays voisins et de leurs peuples respectifs.

Nous, au Yémen, n'avons pas été et ne serons pas partie au conflit entre des frères et oeuvrerons toujours à la solidarité au sein de la famille arabe, et demain tous ces nuages se dissiperont.

Le PRESIDENT : Je remercie le représentant du Yémen des paroles aimables qu'il m'a adressées.

M. LUKABU KHABOUJI N'ZAJI (Zaïre) : Monsieur le Président, je voudrais d'abord vous féliciter sincèrement de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour ce mois d'avril. Je ne doute pas un seul instant que votre vaste expérience ainsi que vos talents diplomatiques vous permettront de mener à bien nos travaux.

J'aimerais par la même occasion féliciter l'Ambassadeur d'Autriche, qui a dirigé, et avec quelle compétence, les travaux du Conseil de sécurité durant le mois de mars.

Je voudrais enfin souhaiter la plus chaleureuse bienvenue à S. E. M. Jean-Jacques Bechio, Ambassadeur et Représentant permanent de la Côte d'Ivoire au sein du Conseil de sécurité, et former nos vœux de plein succès pour son mandat.

Le Conseil de sécurité est saisi d'un projet de résolution dont les objectifs qui y sont poursuivis permettent d'espérer qu'après son adoption, la région du golfe Persique, qui a été au centre des préoccupations de toute la communauté internationale, pourrait retrouver une paix durable, à laquelle elle aspire.

Le projet, considéré à juste titre comme le plus complexe et le plus long du Conseil, traite des domaines divers qui, à certains égards, n'ont jamais été examinés dans l'enceinte de ce prestigieux organe des Nations Unies.

Le Zaïre trouve qu'à la singularité de la crise du golfe Persique, le Conseil ne peut proposer que des solutions singulières. C'est pourquoi mon pays apprécie grandement les efforts intellectuels et humains qui ont été tentés par l'ensemble du Conseil pour imaginer des solutions permettant l'instauration d'une paix durable accompagnée des conditions qui assurent la stabilité de la région et de cette paix.

A cet effet, ma délégation considère que les domaines couverts par ce projet, qui sont les frontières, le retrait des troupes, les sanctions, le régime de compensation pour cause de dommages, l'élimination des armes de destruction massive, le terrorisme international qui, tous, débouchent sur un cessez-le-feu réel et permanent, sont des éléments essentiels et solidaires pour l'établissement de cette paix que nous appelons de tous nos vœux.

M. Lukabu Khabouji N'Zaji (Zaïre)

S'agissant des frontières, le Zaïre reconnaît que la crise qui a éclaté dans la nuit du 2 août 1990 entre l'Iraq et le Koweït a pour cause principale les contestations de frontières entre les deux Etats frères. Membre à part entière de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), qui a su inscrire le principe d'intangibilité dans sa charte, mon pays considère que le strict respect de ce principe éviterait des conflits potentiels et assurerait la stabilité entre les Etats voisins. On comprendra aisément pourquoi nous y attachons du prix. Le Zaïre, qui partage sa frontière avec neuf autres Etats, ne peut tolérer que ce principe tabou en Afrique soit violé ailleurs.

Le projet de résolution, qui reconnaît l'importance des négociations qui doivent être entreprises entre l'Iraq et le Koweït en ce qui concerne la démarcation de la frontière, ajoute un élément clef destiné à préserver l'avenir. C'est ainsi qu'il est demandé au Conseil de servir de garant de l'inviolabilité de cette frontière. Et nous appuyons sans réserve lesdites dispositions.

Pour ce qui est du retrait des troupes, mon pays qui, au début de cette crise, avait indiqué que son souhait était de voir l'Iraq respecter ses obligations et qu'à son tour, en tant que membre du Conseil, il s'engageait à faire de son mieux pour que les troupes se retirent de la région, est heureux de voir le projet préconiser le déploiement d'un groupe d'observateurs des Nations Unies, ce qui permettrait le retrait des troupes se trouvant encore dans la région.

S'agissant des sanctions, les préoccupations premières de ma délégation étaient d'assurer à la population civile un approvisionnement régulier et suffisant en vivres et en produits médicaux et de santé. Ces préoccupations ayant trouvé réponse dans la décision du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990), ma délégation souscrit aux dispositions qui sont contenues dans le projet qui nous est soumis.

En ce qui concerne les compensations, il n'est que juste qu'après une crise non provoquée par le Koweït, qui a vu son territoire occupé, sa population déplacée et soumise aux pires tortures et son économie et son environnement détruits, l'Iraq, l'agresseur, réponde de la responsabilité de ses actes et paie. C'est pourquoi nous pensons que le mécanisme mis sur pied assurera au système un fonctionnement harmonieux et impartial, car placé sous la direction du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

M. Lukabu Khabouji N'Zaji (Zaïre)

S'agissant des armes de destruction massive, le Zaïre pense que les pays de la région devraient oeuvrer de concert afin de mettre sur pied un système collectif de sécurité. Mais compte tenu des dangers que représentent les armes de destruction massive accumulées en Iraq et leur usage abusif, il serait indiqué que des mesures soient prises pour leur élimination.

S'agissant du cessez-le-feu, mon pays est heureux et se félicite enfin que l'étape tant attendue arrive. En effet, depuis la fin des opérations militaires menées par les pays qui coopèrent avec le Koweït, le Zaïre s'attendait à ce que l'étape décisive du cessez-le-feu soit franchie. Aujourd'hui, le projet que nous examinons nous offre cette occasion de nous féliciter de l'instauration d'un cessez-le-feu permanent, et nous espérons que l'Iraq accomplira rapidement ses obligations afin de hâter la venue de cette étape.

Le Zaïre, dont la politique pour la défense du faible a été constante depuis le 2 août 1990, a souhaité et a réaffirmé cette politique constante en indiquant que, compte tenu de tous les éléments qui rencontrent l'agrément des autorités supérieures de mon pays et afin de témoigner toute notre sympathie au peuple et aux dirigeants du Koweït libre, a donc décidé de parrainer le projet qui nous est soumis. En conséquence, nous lui apporterons notre vote positif.

A une situation singulière, une proposition singulière. Ma délégation propose au Conseil de sécurité d'accepter que le projet, qui va devenir dans quelques instants une résolution, la plus longue et la plus complexe que le Conseil de sécurité ait jamais adoptée, soit envoyé par le Secrétaire général au livre des records mondiaux afin d'y être enregistré.

Je voudrais terminer en félicitant et en remerciant le Secrétaire général ainsi que ses deux adjoints qui se sont rendus dans la région et ont produit des rapports dont l'utilité a été reconnue par tous.

M. ZENENGA (Zimbabwe) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation a l'honneur de vous féliciter, Monsieur le Président, à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour ce mois. Nous n'avons pas le moindre doute que le Conseil trouvera en vous le leadership éclairé et efficace qui lui est nécessaire alors qu'il demeure saisi d'un ordre du jour très difficile. Nous sommes également heureux de pouvoir exprimer notre très sincère reconnaissance à votre prédécesseur, M. Peter Hohenfellner, de l'Autriche, qui a dirigé les affaires du Conseil avec un talent et une impartialité remarquables pendant le mois de mars.

Ma délégation est également heureuse de souhaiter la bienvenue au Représentant permanent de la Côte d'Ivoire, M. Jean-Jacques Bechio. Nous espérons pouvoir travailler en étroite collaboration avec lui.

Le Conseil de sécurité va bientôt prendre une décision sur un projet de résolution dont l'objectif principal est d'instaurer officiellement le cessez-le-feu entre l'Iraq et le Koweït et les Etats Membres coopérant avec le Koweït. Le projet de résolution aborde un ensemble de questions extrêmement complexes et délicates. Il contient des décisions qui définiront certains aspects importants de l'avenir de la région du golfe Persique et du Moyen-Orient dans son ensemble.

Le Zimbabwe estime que les mesures prises par le Conseil, et bien entendu par toute la communauté internationale depuis le 2 août, sur la crise du golfe Persique ont constitué une réaction justifiée face à une situation singulière créée par l'invasion et l'occupation illégales du Koweït par l'Iraq. C'est dans ce même contexte que nous interprétons les différentes décisions sans précédent que le Conseil est sur le point de prendre en adoptant le projet de résolution dont nous sommes saisis.

Nous estimons que les mesures contenues dans ce projet de résolution ont pour but d'aborder certaines des questions principales qui sont à l'origine du conflit entre l'Iraq et le Koweït. Nous comprenons également que certaines des dispositions du document, qui normalement nous auraient beaucoup gênés, ont pour but d'assurer que la tragédie qu'a connue le Koweït en août dernier ne se répétera pas. Nous avons également noté que dans l'application de certaines des mesures contenues dans le document, les besoins du peuple de l'Iraq, ainsi que les exigences de l'économie iraquienne, seront pris en considération.



M. Zenenga (Zimbabwe)

Le Zimbabwe estime que l'objectif de la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes de destruction massive, ainsi que celui d'une interdiction globale des armes chimiques, dont traite le projet de résolution actuel, pourrait contribuer à une stabilité et à une sécurité durables dans la région. Nous avons toutefois quelques appréhensions pour ce qui est de savoir si l'approche suggérée dans ce document constitue vraiment la meilleure méthode pour réaliser ces objectifs. Nous aurions donc préféré que les mesures énoncées à la section C du projet de résolution s'appliquent à toute la région.

Ma délégation espérait également que, conformément à l'engagement exprimé dans la déclaration présidentielle du 3 mars sur les aspects humanitaires de la situation en Iraq, le Conseil, par le biais de ce projet de résolution, irait au-delà de la décision récente prise par le Comité créé par la résolution 661 (1990) et lèverait toutes les restrictions encore en vigueur sur la fourniture de denrées alimentaires et les besoins essentiels de la population civile en Iraq. Le Zimbabwe estime que c'est là la réponse appropriée au rapport du Secrétaire général contenu dans le document S/22366.

Enfin, l'opinion du Zimbabwe en ce qui concerne la paragraphe 32 est que rien dans ce paragraphe ne fait allusion ou ne s'applique au combat des peuples sous occupation qui luttent pour leur autodétermination.

Le PRESIDENT : Je remercie le représentant du Zimbabwe des paroles aimables qu'il m'a adressées.

M. ALARCON DE QUESADA (Cuba) (interprétation de l'espagnol) : Monsieur le Président, permettez-moi tout d'abord de vous dire combien ma délégation est heureuse de vous voir diriger les travaux du Conseil ce mois-ci. Bien que vous ne veniez que de commencer votre mandat, vous nous avez déjà démontré vos talents de diplomate, votre courtoisie et votre sens de l'équité dans la direction de nos travaux.

Je souhaite également saisir cette occasion pour exprimer notre gratitude, maintenant qu'il n'exerce plus ses fonctions, à notre collègue de l'Autriche pour la façon remarquable dont il a assumé la présidence du Conseil le mois dernier.

J'ai également le plaisir de souhaiter la bienvenue au nouveau Représentant permanent de la Côte d'Ivoire, à qui nous souhaitons tout le succès possible dans l'exercice de ses responsabilités.

M. Alarcón De Quesada (Cuba)

Le Conseil de sécurité est maintenant saisi d'un projet de résolution dont on se souviendra pour plus d'une raison - peut-être, comme on l'a suggéré, parce qu'il pourrait être intégré dans un certain livre, ou peut-être parce que le texte dont nous sommes saisis porte une date autre que celle d'aujourd'hui, on s'y référera, pour diverses raisons, comme la résolution du 1er avril.

En s'occupant d'un conflit déplorable, le Conseil s'est particulièrement préoccupé de prouver sa bonne mémoire. Plus d'une fois il a rappelé, comme il le fait encore une fois dans le texte actuel, toutes les résolutions antérieures pertinentes, l'une après l'autre, ou les a réaffirmées. Le Conseil a également démontré maintes fois qu'il peut avoir une mauvaise mémoire.

Nous avons dit en d'autres occasions que notre délégation est opposée à l'utilisation de cet organe pour réaliser les fins et desseins d'un Etat particulier et que, de plus, elle est opposée à ce qu'on utilise le Conseil d'une façon totalement injustifiée.

Le Conseil de sécurité est un organe puissant parce que les Etats Membres de l'Organisation sont convenus de lui conférer des responsabilités spécifiques qui sont consacrées dans la Charte. Mais le Conseil n'a absolument pas l'autorité juridique, politique ou morale de réinterpréter la Charte chaque fois que cela sied à l'un de ses membres de façon à rappeler certains principes fondamentaux et en passer certains autres sous silence quand cela est plus commode.

M. Alarcón De Quesada (Cuba)

Mais la façon curieuse dont le Conseil fait fonctionner sa mémoire est à son comble quand il ne se souvient pas très bien de ses propres textes alors que nous commençons par dire que nous les rappelons à chacune de nos réunions.

Pour ce qui est du texte dont nous sommes saisis aujourd'hui, il est impossible à ma délégation de l'accepter pour toute une série de raisons. D'une part, on y prétend que le Conseil assume - pour la première fois, à ma connaissance - certaines fonctions en ce qui concerne les frontières internationales entre deux Etats Membres.

Je dois dire en passant que, ce faisant, le Conseil commence par modifier le texte de la première des résolutions qu'il a pris la peine de rappeler ici. De toute évidence, la résolution 660 (1990) adopte une toute autre approche, davantage compatible avec la doctrine et la pratique internationales que l'on souhaite imposer aujourd'hui.

Ma délégation estime que les frontières internationales doivent être respectées. Ma délégation croit que le Conseil de sécurité a l'obligation de veiller à ce que ces frontières ne soient pas violées. Mais le Conseil de sécurité n'a absolument pas l'autorité voulue pour exiger le respect de certaines frontières, pour les tracer ou décider dans quelle région du monde ces frontières peuvent être violées ou pour proclamer sa volonté d'assumer à leur égard une responsabilité particulière.

Dans l'avenir, il ne fait pas de doute que l'on se souviendra de cette sélectivité curieuse du Conseil, car nombre d'entre nous se souviendront que le conflit dont nous avons débattu pendant tant de mois s'est produit dans une région de la planète qui a été et est encore le théâtre de plus d'un conflit étroitement lié au fait que pour certains les frontières n'existent pas ou qu'elles peuvent être déplacées ou ajustées. On ne se souvient pas toujours des cartes anciennes qui décrivaient clairement l'étendue de cette entité - dont certains ne veulent pas se souvenir - qui s'appelle la Palestine. Nous hésitons parfois à nous souvenir que le Conseil de sécurité a assumé des responsabilités concrètes à l'égard de ces frontières internationales qui délimitent l'Etat d'Israël et la République du Liban.

Je n'ai mentionné que deux exemples - mais, comme nous le savons tous, il y en a d'autres - de situations auxquelles le Conseil de sécurité, pour la forme au moins, aurait dû faire allusion. Au paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution que le Conseil ne manquera pas d'adopter, ce dernier décide de "garantir

M. Alarcón De Quesada (Cuba)

l'inviolabilité" de cette frontière précise mentionnée dans le texte. Ce projet de résolution qui, après tout est "né" le 1er avril, devrait également parler de la volonté de faire respecter les autres frontières internationales qui figurent sur les cartes de la région.

Le texte qui nous est présenté contient d'autres exemples d'attitude sélective, entre autres dans la partie du projet de résolution relatif à la destruction, ou à l'élimination, des armes de destruction massive pour ce qui est de l'Iraq.

Dans l'esprit du 1er avril, les auteurs achèvent le chapitre de ce long projet de résolution avec un paragraphe - le paragraphe 14 - en vertu duquel les mesures que doit prendre l'Iraq en application des paragraphes 8, 9, 10, 11, 12 et 13 sont qualifiées d'"inconditionnelles". L'entreprise du 1er avril vise donc à montrer que ces mesures représentent une étape vers l'objectif visant à créer au Moyen-Orient une zone exempte d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs en vue d'une interdiction complète des armes chimiques.

L'histoire nous dira dans quelle mesure il s'agissait d'une plaisanterie ou jusqu'où le Conseil de sécurité est prêt à aller pour garantir - ce qui nous paraît un objectif légitime - que l'interdiction et l'élimination de ce type d'armes ne soient pas utilisées de façon sélective pour l'imposer à un Etat de façon unilatérale alors que nous savons tous que dans la même région il existe un Etat sans frontières ou aux frontières mobiles, qui possède et fabrique ce type d'armes ou se livre à des recherches sur ce type d'armes, et alors que nous savons aussi qu'un Etat utilise la force contre ses voisins et qu'il opprime depuis de nombreuses années une nation entière : le peuple palestinien.

Le projet de résolution dont nous sommes saisis ne reconnaît toujours pas la réalité du conflit dont nous nous occupons depuis le mois d'août. On n'y déclare toujours pas de façon catégorique et explicite ce que, de l'avis de ma délégation, le Conseil de sécurité aurait dû obtenir depuis longtemps déjà : l'arrêt définitif des hostilités dans la région et le retrait immédiat des troupes étrangères, en particulier celles qui, sans aucun droit et sans justification aucune, continuent d'occuper une partie du territoire iraquien.

Nous ne pouvons tolérer que l'on admette qu'il y a de mauvaises occupations militaires et de bonnes occupations militaires, que certains ont le droit, ou l'autorité morale suffisante pour ce faire, d'envoyer leurs troupes là où il leur

M. Alarcón De Quesada (Cuba)

plaît sans y avoir été autorisés par qui que ce soit, et de les utiliser en outre comme moyens de pression, d'intimidation et d'ingérence et servir leurs propres objectifs.

En outre, le Conseil de sécurité a depuis pas mal de temps aussi l'obligation de lever toutes les sanctions économiques imposées contre l'Iraq, car ces sanctions ont été imposées dans certaines conditions particulières qui n'existent plus.

M. Alarcón De Quesada (Cuba)

Le Conseil a ignoré, de façon persistante, que les sanctions économiques ont été décidées pour obtenir l'application d'un paragraphe de la résolution 660 (1990), qui demande le retrait inconditionnel des troupes iraqiennes du territoire du Koweït. Aujourd'hui, le Conseil va oublier un autre paragraphe du dispositif de cette résolution, celui qui engage l'Iraq et le Koweït à entamer des négociations pour régler leurs différends. J'espère que, lors de l'élaboration du premier alinéa du préambule des projets de résolution qui seront présentés au Conseil à l'avenir, on prendra la précaution de ne plus rappeler la résolution 660 (1990) qui, dans la pratique, n'est pas réellement acceptée au sein du Conseil, étant donné que les sanctions sont maintenues alors que l'un des objectifs de cette résolution a été atteint et que l'objectif fixé dans un autre de ses paragraphes est aujourd'hui reformulé. Cette résolution, qui a été le pilier et la base des activités du Conseil, va en fait devenir caduque dès l'adoption de la résolution du 1er avril.

Mais, en ce qui concerne la question des sanctions, il s'agit, là aussi, d'un domaine où se manifeste avec une clarté particulière la façon curieuse dont le Conseil utilise ou n'utilise pas sa mémoire. Avant tout, on prétend ignorer que le maintien de ces sanctions injustes et injustifiées porte gravement préjudice au peuple iraquien. On ignore ce que le Conseil même connaît parfaitement - le rapport de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et le rapport que le Secrétaire général a présenté au Conseil qui rend compte de la mission dirigée par M. Martti Ahtisaari (S/22409). Il faut rappeler qu'il est demandé dans ce rapport que le Conseil agisse immédiatement. Mais qu'a fait le Conseil de sécurité immédiatement? Il a ignoré les faits décrits dans le rapport de façon si poignante et il va, cet après-midi, confirmer le maintien d'un régime de sanctions qui non seulement n'est pas justifié, mais qui est la cause même des pénuries et des problèmes persistants auxquels le peuple iraquien est en butte.

Mais, qui plus est, on ignore qu'incombe aussi au Conseil de sécurité certaines responsabilités, au moins d'ordre moral, vis-à-vis des Etats qui souffrent des conséquences négatives du maintien des sanctions. Il serait tout de même difficile au Conseil de ne pas se souvenir de cette réalité, étant donné qu'il est saisi, depuis quelques jours déjà, d'une communication qui lui a été adressée par les représentants de 21 Etats Membres, dont trois sont membres du Conseil de sécurité et sont ici présents, dans laquelle ils rappellent que leurs pays

M. Alarcón De Quesada (Cuba)

connaissent de graves difficultés par suite du maintien des sanctions économiques que ces Etats respectent comme tous les autres Etats. A la fin de cette communication adressée au Conseil par 21 de mes collègues, dont trois sont membres du Conseil, il est dit que le Conseil de sécurité devrait prêter une attention accrue à ces problèmes, en vue de trouver des solutions rapides et efficaces.

Ils sont parvenus à leur objectif. Le Conseil de sécurité se réunit 10 jours plus tard et dit au peuple iraquien et aux autres Etats que les sanctions économiques vont être maintenues et qu'un mécanisme complexe va être mis en place. J'ai d'ailleurs renoncé à comprendre comment ce mécanisme va fonctionner - tous les 30 jours, tous les 60 jours, tous les 120 jours, régulièrement? Le Conseil va continuer d'examiner comment fonctionne ce mécanisme complexe de sanctions de divers types qu'il a jugé opportun de mettre en place.

Mais aujourd'hui, on nous présente un projet de résolution qui est suffisamment sensible, suffisamment réceptif, non pas eu égard aux réclamations, aux angoisses et au drame du peuple iraquien, ou aux dizaines d'Etats du monde qui paient cher les graves conséquences qu'entraîne pour eux le respect des sanctions mais eu égard aux indemnisations de gouvernements nationaux et de sociétés étrangères. Comme l'ont montré les négociations infructueuses tenues entre les pays non alignés et les auteurs de ce projet de résolution ou avec certains d'entre eux, ce projet implique non pas la reconnaissance de l'obligation que nous jugeons légitime - à savoir que le Koweït doit être pleinement indemnisé pour les pertes qu'il a subies du fait de l'agression et de l'occupation militaire dont il a été l'objet -, mais va bien plus loin. Il n'y est pas dit exactement quels sont les gouvernements ou quelles sont les sociétés qui en sont les bénéficiaires, mais ce ne sont certainement pas seulement le Gouvernement, le peuple et les entreprises koweïtiens, car si tel était le cas, on n'aurait pas rejeté l'amendement des pays non alignés, dans lequel ils expriment leur accord pour que le processus de réparations et d'indemnisations s'applique à l'Etat qui a été victime d'une violation du droit international.

Ma délégation voudrait dire - avec tout le respect que lui inspirent certaines sociétés étrangères - qu'elle ne se sent franchement pas très disposée à manifester à leur égard une générosité et une sensibilité qui ont été totalement absentes au sein du Conseil lorsqu'il s'est agi de peuples du tiers monde ou de populations civiles innocentes, telle que la population iraquienne.

M. Alarcón De Quesada (Cuba)

Il y a, en outre, un autre aspect, qui nous semble délicat, de cette question des indemnisations. En effet, le texte de la Charte de notre organisation, qui est censé constituer le mandat dans le cadre duquel le Conseil doit agir, n'accorde nullement à cet organe le pouvoir de prendre des décisions relatives à des réclamations de ce type. On pourrait alléguer qu'un organe aussi puissant que le Conseil a le droit de s'arroger certaines fonctions et certaines responsabilités dans des domaines qui ne sont pas définis par la Charte; mais je me pose la question suivante : que peut-on alléguer lorsque la Charte stipule clairement que l'organe judiciaire de l'Organisation est la Cour internationale de Justice, et qu'aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour, qui fait partie de la Charte, comme nous le savons tous, c'est à la Cour - et non pas au Conseil de sécurité - qu'incombe la responsabilité de traiter de ces questions?



M. Alarcon de Quesada (Cuba)

Dans la résolution particulièrement longue qui nous est présentée, on notera - et les historiens le noteront dans l'avenir - que l'on n'a pas mentionné une seule fois la Cour internationale de Justice. Les auteurs connaissent sûrement la raison pour laquelle cela a été impossible.

Or, la Cour est l'un des organes principaux de l'Organisation, elle a ses propres attributions, le Conseil de sécurité a les siennes, l'Assemblée générale aussi et nulle part la Charte n'a accordé le moindre pouvoir au Conseil de procéder à des examens, ou de prendre des décisions en matière d'indemnisations ou de réparations. De surcroît, la Charte n'a pas donné au Conseil l'autorité de prendre des décisions au cas où un conflit ou des divergences surgiraient au sujet des compétences respectives des différents organes de cette organisation. Cette autorité, la Charte l'a donnée à l'Assemblée générale. De plus, si l'on veut réinterpréter les pouvoirs respectifs des différents organes principaux, on ne peut absolument pas permettre à qui que ce soit, usant ou abusant de ses pouvoirs, d'usurper les prérogatives qui n'appartiennent qu'à l'Assemblée générale, c'est-à-dire à l'ensemble des Membres de notre organisation.

Il est tard. Comme d'habitude, le Conseil de sécurité a commencé avec la ponctualité qui mérite également d'être citée dans ce livre dont nous parlait notre collègue du Zaïre; les raisons n'en sont pas toujours claires ni connues. Enfin, compte tenu de l'heure tardive, ma délégation ne poursuivra pas plus avant l'examen du texte curieux qui nous a été présenté et elle se contentera de conclure en assurant le Conseil qu'elle rejettera ce texte et votera contre lui.

Le PRESIDENT : Je remercie le représentant de Cuba des paroles aimables qu'il m'a adressées.

M. GHAREKHAN (Inde) (interprétation de l'anglais) : Alors que nous poursuivons nos discussions cet après-midi, en siégeant pendant l'heure du déjeuner - manquant ainsi opportunément notre déjeuner en ce mois de ramadan - je voudrais tout d'abord vous féliciter, Monsieur le Président, à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil au cours du mois d'avril. Nous avons tous deux eu l'occasion de travailler ensemble auparavant en tant que collègues dans une autre entreprise, et j'éprouve un vif plaisir à travailler une fois encore avec vous, particulièrement dans l'exercice de vos présentes fonctions.

M. Gharekhan (Inde)

Je tiens également à féliciter mon cher collègue et ami, l'Ambassadeur Peter Hohenfellner, pour avoir présidé les travaux du Conseil avec une si grande distinction au cours du mois de mars.

Je voudrais également saisir cette occasion pour transmettre, par votre intermédiaire, Monsieur le Président, mes souhaits chaleureux de bienvenue à notre nouveau collègue de la Côte d'Ivoire, l'Ambassadeur Jean-Jacques Bechio, qui siège au Conseil à un moment particulièrement intéressant. Ses prédécesseurs comptaient parmi mes amis, et j'espère qu'il en sera de même pour lui dans les jours et les semaines à venir.

Le projet de résolution qui figure dans le document S/22430 traite de questions que le Conseil de sécurité n'a jamais eu à examiner auparavant. Les auteurs du projet nous ont assurés, bilatéralement, ainsi qu'au cours de consultations officieuses, qu'ils avaient élaboré les divers éléments de la résolution en étant parfaitement conscients du fait que la communauté internationale examinait une situation exceptionnelle, sans précédent depuis la création des Nations Unies; espérons que cela ne se reproduira plus dans l'avenir. On nous a priés d'examiner cette résolution en tenant compte de la spécificité de la situation.

Tout au long de cette crise, comme j'ai eu l'occasion de le dire lors du vote sur la résolution 686 (1991), la position de l'Inde s'est inspirée de deux considérations fondamentales : libérer le Koweït le plus rapidement possible et minimiser autant que possible les pertes en vies humaines et les souffrances dans tous les pays directement impliqués dans la crise. Le premier objectif a été atteint, au grand soulagement et à la grande joie du Gouvernement et du peuple indiens. L'amitié entre l'Inde et le Koweït et nos échanges mutuellement avantageux remontent loin dans l'histoire. Les ressortissants indiens ont contribué à la prospérité du Koweït et ont profité de sa générosité. Ils ont également partagé les fardeaux et les labeurs du Koweït.

Le Koweït libéré, bien que ravagé par l'occupation iraquienne et la guerre, reconstruit maintenant courageusement ses infrastructures et ses institutions nationales en ruines. Le rapport établi par le Secrétaire général adjoint Martti Ahtisaari à la suite de sa visite au Koweït - document S/22409 - a parlé de la "renaissance d'une nation" (S/22409, par. 41). Nous rendons hommage à la détermination du Koweït et aux progrès déjà accomplis, dont il est fait mention

M. Gharekhan (Inde)

dans le rapport de M. Ahtisaari, qui lui ont permis en quelques semaines de jeter les bases de son rétablissement et de sa relance économiques. Nous souhaitons plein succès au Koweït dans sa gigantesque tâche de réhabilitation et de reconstruction.

S'agissant de la seconde considération, à savoir minimiser les pertes en vies humaines et les souffrances, que ce soit en Iraq ou au Koweït, nous ne disposons pas de tous les faits. Toutefois, les rapports de M. Ahtisaari sur ses visites en Iraq et au Koweït semblent avoir établi de façon convaincante que les pertes, les souffrances et les destructions ont été extrêmement importantes et n'ont fait l'objet d'aucun désarmement.

Depuis la fin des hostilités armées, ma délégation se préoccupe de la levée de l'embargo sur les fournitures de biens de première nécessité à la population de l'Iraq et du Koweït. Comme les membres du Conseil le savent, et assurément les autres, ma délégation a pris l'initiative, à laquelle se sont associés nos collègues membres du Mouvement des pays non alignés, de rédiger un projet de résolution dans lequel le Conseil lèverait l'embargo imposé sur les fournitures de denrées alimentaires et autres produits essentiels pour les deux pays. C'est en grande partie grâce aux efforts des délégations non alignées que le Conseil a adopté une procédure très simplifiée pour satisfaire ces besoins humanitaires.

M. Gharekhan (Inde)

Le Secrétaire général adjoint Ahtisaari dit dans son rapport sur le Koweït que, grâce à ses efforts remarquables, le Koweït n'a plus besoin d'aide humanitaire dans le sens traditionnel du terme. Mais le peuple iraquien, qui a été relégué à l'ère pré-industrielle, pour employer les termes du rapport de M. Ahtisaari, mérite une attention urgente. Je ne pense pas à des fournitures militaires. Je pense plutôt à des dispositions qui permettraient au peuple iraquien de poursuivre sa vie et de tirer définitivement le rideau sur le cauchemar qu'il a vécu.

Le moins que le Conseil puisse et doive faire, c'est de lever formellement les sanctions sur la fourniture de tous les produits énumérés dans le rapport de M. Ahtisaari. A notre avis, il n'est même plus nécessaire d'insister sur des procédures simplifiées de notification. A cet égard, bien que les paragraphes en question dans le projet de résolution aient été quelque peu améliorés grâce aux efforts déployés par ma délégation et d'autres délégations, on aurait pu et dû faire plus. Ma délégation continuera dans les semaines à venir à insister sur ce point.

Mais, comme cela a été dit, l'être humain ne vit pas que de pain. A cet égard, je vous renvoie au paragraphe 19 du dispositif du projet de résolution. Ma délégation s'attend à ce que le Secrétaire général, en tenant compte des besoins du peuple iraquien, tienne également compte des besoins du pays pour commencer à reconstruire son économie détruite. Cela permettrait au peuple iraquien de travailler, d'espérer une vie digne et de contribuer à la capacité de l'Iraq à s'acquitter de ses obligations futures.

Ma délégation est fermement convaincue qu'il faut également lever toutes les sanctions non militaires contre l'Iraq dès que ce pays aura indiqué qu'il accepte ce projet de résolution. En ce qui concerne les sanctions militaires, nous sommes heureux que les auteurs aient introduit un élément de révision, qui faisait défaut dans la version précédente de ce projet.

Maintenant que la guerre est finie, le Conseil de sécurité doit établir un cadre et prendre les mesures qui, d'après les auteurs du projet, conduiront à une paix et une stabilité durables au Moyen-Orient. Il va de soi que l'Inde appuie chaleureusement l'objectif d'une paix globale, juste et durable dans cette région du monde qui a connu tant de troubles et de conflits. Ma délégation n'est pas convaincue que la seule mise en oeuvre des dispositions de ce projet de résolution

M. Gharekhan (Inde)

créera les conditions et l'atmosphère nécessaires pour résoudre les contradictions et conflits fondamentaux de la région. Nous croyons que l'opinion courante selon laquelle la région ne connaîtra pas de paix et de stabilité durables tant que les questions complexes qui divisent les Arabes et les Israéliens, les Palestiniens et les Israéliens ne seront pas réglées de façon juste et mutuellement satisfaisante est fondée. De l'avis de ma délégation, l'examen de ces questions ne doit plus être repoussé.

L'Inde a toujours estimé que les initiatives ou arrangements d'ordre régional en faveur de la paix et de la stabilité méritent tous nos encouragements, à condition que l'on y parvienne par le biais de la volonté souveraine des pays de la région dans le cadre d'un véritable effort de coopération. De tels arrangements ne peuvent être imposés au moyen de pressions extérieures, ni être durables s'ils ont un caractère discriminatoire compte tenu de la situation dans son ensemble. Il n'est pas légitime non plus d'élaborer ces arrangements dans le cadre des dispositions obligatoires du Chapitre VII de la Charte. Comme il a déjà été précisé, de tels arrangements doivent être mis au point par le biais de négociations fondées sur l'exercice de la volonté libre et souveraine des peuples de la région. Le mieux que puisse faire la communauté internationale, agissant dans le cadre de la Charte des Nations Unies, est d'encourager, de reconnaître et, si les pays concernés le lui demandent, de prendre les mesures appropriées pour leur conférer la légitimité.

Quant aux dispositions du projet de résolution concernant la frontière internationale, ma délégation les a étudiées minutieusement et avec le plus grand soin. Il va de soi que ma délégation n'appuiera jamais une décision par laquelle le Conseil imposerait de façon arbitraire une ligne de frontière entre deux pays. Les frontières sont une question très délicate qui doit être librement réglée par les pays dans l'exercice de leur souveraineté. Toute autre politique ne ferait que préparer le terrain pour des conflits à venir. Dans ce cas concret, nous estimons que la frontière entre le Koweït et l'Iraq a été acceptée par les autorités suprêmes de ces pays en tant qu'Etats pleinement indépendants et souverains. En e, ces deux pays ont pris soin de faire enregistrer leur accord par les Nations Unies. Ainsi, le Conseil ne procède pas à l'établissement d'une nouvelle frontière entre l'Iraq et le Koweït. Ce qu'il fait, c'est reconnaître que cette frontière, acceptée par ces deux pays dans l'exercice de leur pleine souveraineté, existe, et leur demander de respecter son inviolabilité.

M. Gharekhan (Inde)

Quant au paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution, l'Inde estime qu'il n'autorise aucun pays à prendre des mesures unilatérales dans le cadre des précédentes résolutions du Conseil de sécurité. Bien au contraire, les auteurs nous ont expliqué qu'en cas de menace ou de violation réelle de cette frontière à l'avenir, le Conseil de sécurité se réunirait pour prendre, suivant les besoins, toutes les mesures nécessaires, conformément à la Charte.

Au cours des huit derniers mois, le Conseil a adopté de nombreuses résolutions dans le cadre du Chapitre VII de la Charte pour traiter d'une situation d'urgence d'un caractère exceptionnel. Certaines de ces résolutions étaient plus fondamentales que d'autres du point de vue de leur caractère historique ou de leur nature à pouvoir servir de précédent. Les résolutions 678 (1990) et 686 (1991) relèvent manifestement de cette catégorie. En outre, la résolution 686 (1991), sur laquelle ma délégation s'est abstenue, comportait une sérieuse lacune du fait que ce texte ne posait pas de conditions précises pour l'établissement d'un cessez-le-feu permanent. Ma délégation a toujours estimé que l'établissement d'un cessez-le-feu officiel ne doit pas dépendre de la mise en oeuvre de conditions ouvertes et indéfinies quant à leur délai de mise en oeuvre. Nous avons en effet toujours attaché une grande importance à la promulgation du cessez-le-feu définitif et officiel que nous avons réclamé pour que le peuple iraquien - voire la communauté internationale en général - puisse reprendre une vie normale et rétablir des relations normales entre Etats. C'est pourquoi nous nous félicitons du cessez-le-feu officiel qui interviendra lorsque l'Iraq fera connaître officiellement au Secrétaire général et au Conseil de sécurité son acceptation des dispositions de cette résolution. Il s'agit là d'une amélioration très nette par rapport à la résolution 686 (1991).

Depuis le début, ma délégation a souligné que les Nations Unies et le Secrétaire général devraient avoir un rôle à jouer dans la situation dans la région après la crise. Nous notons, en nous en félicitant, que les Nations Unies, bien que tardivement, sont maintenant appelées à envoyer une unité pour surveiller la frontière entre l'Iraq et le Koweït. Nous aurions préféré qu'un contingent des Nations Unies soit également déployé entre les troupes iraqiennes et les forces des pays coopérant avec le Gouvernement koweïtien en vertu de la résolution 678 (1990). Toutefois, nous notons que ces pays ont l'intention de retirer leurs forces une fois que l'unité d'observateurs des Nations Unies aura été déployée le long de la frontière entre l'Iraq et le Koweït.

M. Gharekhan (Inde)

Ma délégation a eu de longues consultations avec les auteurs du projet de résolution, tant bilatérales qu'avec nos collègues non alignés. Nous avons pu persuader les auteurs d'accepter certaines de nos idées, qui figurent désormais dans le texte définitif. La position de ma délégation sur ce projet de résolution sera régie par ces considérations.

Le PRESIDENT : Je remercie le représentant de l'Inde des paroles aimables qu'il m'a adressées.

M. BECHIO (Côte d'Ivoire) : Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord vous dire combien je suis touché par les marques de sympathie dont je suis l'objet depuis ma prise de fonction au sein de notre conseil.

Je voudrais vous remercier ainsi que tous les Ambassadeurs qui m'ont souhaité la bienvenue. Je suis disposé à apporter ma modeste contribution aux travaux de cet illustre organe et à collaborer de manière franche et amicale avec toutes les délégations ici présentes.

Permettez-moi de saisir cette opportunité, Monsieur le Président, pour vous adresser les félicitations de ma délégation pour la manière compétente dont vous dirigez nos travaux et féliciter également votre prédécesseur, l'Ambassadeur de l'Autriche, pour les résultats éloquents auxquels notre conseil a abouti au cours de sa présidence, le mois dernier.

Mon gouvernement se félicite de voir le Koweït rétabli dans ses droits, sa souveraineté et son intégrité territoriale. Par ma voix, il voudrait exprimer au peuple et au Gouvernement koweïtiens tous ses vœux de prospérité et de paix.

La paix est pour la Côte d'Ivoire une quasi-religion. Elle soutient donc sans réserve toute initiative aboutissant à une paix juste et durable dans la région du Golfe.

Tout au long de cette crise, la Côte d'Ivoire avait souhaité que la guerre ne fût pas. Malheureusement, nous avons dû faire la guerre. Le Conseil a dû faire prévaloir le droit. Il lui reste maintenant à faire triompher la paix dans l'ensemble de la région, et la résolution qui nous est soumise contient des éléments positifs qui permettent, selon nous, d'atteindre ces objectifs.

Pour toutes ces raisons, la délégation de la Côte d'Ivoire votera en faveur de cette résolution, qui établit le cadre du règlement définitif de cette crise.

Le PRESIDENT : Je remercie le représentant de la Côte d'Ivoire pour les aimables paroles qu'il m'a adressées.

Comme il n'y a plus d'orateurs avant le vote, je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution publié sous la cote S/22430, tel que révisé oralement.



Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Autriche, Belgique, Chine, Côte d'Ivoire, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zaïre, Zimbabwe

Votent contre : Cuba

S'abstiennent : Equateur, Yémen

Le PRESIDENT : Le résultat du vote est le suivant : 12 voix pour, une voix contre et deux abstentions. Le projet de résolution a donc été adopté en tant que résolution 687 (1991).

Je donne maintenant la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration après le vote.

M. PICKERING (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Je veux d'abord vous féliciter, Monsieur le Président, pour votre accession à la présidence du Conseil de sécurité et vous souhaiter nos meilleurs voeux, et j'exprime nos remerciements chaleureux à votre prédécesseur pour son excellent travail au cours du mois dernier.

Je veux également souhaiter la bienvenue à l'Ambassadeur Jean-Jacques Bechio, de la Côte d'Ivoire, qui se joint à nous aujourd'hui pour sa première séance officielle.

Le Conseil vient de prendre une décision au sujet de l'une des plus importantes propositions qui lui aient jamais été soumises. Cette résolution est unique et historique. Elle répond à l'espoir de l'humanité de faire des Nations Unies un instrument de paix et de stabilité. Le texte dont est saisi le Conseil a une portée globale. Il possède sa propre logique et cohérence intrinsèque. Il cherche à aller à la source des problèmes qui nous ont menés à la guerre du Golfe, et il nous montre ce qui doit être fait pour en sortir. La résolution pave la voie à un cessez-le-feu permanent que toutes les parties souhaitent et au retrait des forces de la coalition présentes sur le territoire iraquien. Elle s'appuie fortement sur le Secrétaire général et sur les Nations Unies pour sa mise en oeuvre, en définissant d'une façon qui n'a pas de précédent le rôle des Nations Unies dans l'édification et le maintien de la paix, et elle définit des mesures incitatives claires pour une mise en oeuvre et des arbitrages rapides qui amèneront progressivement un retour à la normale et à un état de non-belligérance dans le Golfe.

M. Pickering (Etats-Unis)

Dès que l'Iraq acceptera les dispositions de la résolution, un cessez-le-feu officiel entrera en vigueur, et lorsque l'Iraq satisfera aux conditions de la résolution, le régime de sanctions sera modifié, le rôle du Secrétaire général dans la supervision du retour à des relations normales sera consolidé, les forces de la coalition seront retirées et les mécanismes de mise en oeuvre de la résolution entreront en vigueur.

Le rôle du Secrétaire général et des Nations Unies constitue l'axe de notre démarche. Nous croyons qu'il est aussi essentiel au rétablissement de la paix qu'il l'a été à la victoire contre l'agression. Le Secrétaire général et les Nations Unies sont associés à la délimitation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït, au déploiement des observateurs, à la mise sur pied d'une commission spéciale pour superviser l'élimination des armes de destruction massive, à la création d'un régime compensatoire, au retour des biens koweïtiens et au contrôle des ventes d'armes à l'Iraq.

Il s'agit d'une importante mise à l'épreuve pour les Nations Unies, ainsi qu'un moment crucial dans leur destin. La communauté internationale est intervenue par l'intermédiaire des Nations Unies pour mettre fin à l'agression et à l'illégalité. Elle doit maintenant agir de nouveau afin de rétablir la paix et la sécurité internationales.

Cette résolution est dure, mais équitable. Elle est équitable car elle trace la voie que peut suivre l'Iraq pour reprendre sa place au sein de la communauté mondiale. Nous souhaitons qu'elle soit empruntée par un Iraq à l'abri du démembrement.

Les tentatives et les mesures positives en vue de réparer les dommages infligés seront récompensées et l'expérience amère des huit derniers mois ne se renouvellera pas. Le préambule particulièrement long de la résolution met en relief le cadre d'intervention du Conseil, et la guerre du Golfe commence maintenant à être derrière nous. La résolution met l'accent sur les fondements du rétablissement de la paix et de la sécurité dans la région. L'un des plus importants est le respect des frontières. Le Conseil note que l'Iraq et le Koweït ont signé un Procès-verbal approuvé en 1963 au sujet de leur frontière commune. Le Koweït a enregistré ce procès-verbal auprès des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte, et il a été publié dans le Recueil des traités des Nations Unies.

M. Pickering (Etats-Unis)

L'Iraq n'a jamais protesté contre l'Accord ou lors de son enregistrement auprès des Nations Unies. Mais, au mois d'août 1990, l'Iraq a envahi, occupé et tenté d'annexer le Koweït. Par le biais du Conseil, la communauté internationale a rejeté les actes de l'Iraq. A nouveau, par le biais du Conseil, la communauté internationale a chassé l'Iraq du Koweït. Conformément aux responsabilités qui sont les nôtres en vertu du Chapitre VII de la Charte, notre tâche aujourd'hui est d'instaurer la paix de façon telle que l'Iraq ne menace jamais plus la souveraineté et l'intégrité du Koweït. C'est pour cette raison que la résolution exige que l'Iraq et le Koweït respectent leur frontière internationale telle qu'elle a été concertée en 1963, demande au Secrétaire général de prêter son concours afin que des dispositions puissent être prises avec l'Iraq et le Koweït pour délimiter la frontière, et décide de garantir l'inviolabilité de cette frontière.

La situation dont nous sommes saisis est unique dans l'histoire des Nations Unies, et la présente résolution est adaptée exclusivement à cette situation. En prenant cette mesure, le Conseil de sécurité n'a agi que pour rétablir la paix internationale dans un cas où un Etat a violé la frontière d'un autre Etat et tenté de détruire l'existence même de cet Etat par la force. Les Etats-Unis ne cherchent certainement pas à obtenir pour le Conseil de sécurité un nouveau rôle - rôle qu'ils ne soutiendront pas - en tant qu'organe chargé de délimiter les frontières internationales. Les conflits de frontière sont des questions qui doivent être négociées directement entre les Etats ou réglées par d'autres moyens pacifiques de règlement existants, tels qu'énoncés dans le chapitre VII de la Charte.

Ensuite, la résolution crée une zone démilitarisée et demande le déploiement immédiat d'une force d'observateurs. L'objectif est de dissuader toute menace à la paix par sa présence même de part et d'autre de la frontière entre l'Iraq et le Koweït. Et le déploiement d'observateurs est l'une des conditions nécessaires si l'on veut mettre fin à la présence de la coalition en Iraq sans que cela n'entraîne de nouveaux dangers.

Le problème suivant est celui des armes de destruction massive - chimiques, biologiques et nucléaires - et des missiles qui leur servent de vecteurs. Nous avons veillé tout particulièrement, dans la résolution, à traiter de cette question de façon précise et approfondie, comme l'exigent les circonstances extraordinaires

M. Pickering (Etats-Unis)

de l'utilisation par le passé de ces armes par l'Iraq et de la menace d'utiliser ou de mettre au point ce type d'armes. La sécurité de la région ne peut tout simplement pas être assurée si ces armes restent à la disposition de l'Iraq. En conséquence, le Conseil décide, dans cette résolution, de l'élimination de ces armes en Iraq. Nous demandons au Secrétaire général et à une Commission spéciale d'élaborer un plan prévoyant la destruction des armes chimiques et biologiques de l'Iraq et de ses missiles balistiques.

Une autre partie prévoit l'établissement d'une coordination entre le Secrétaire général, la Commission spéciale et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), afin de traiter du programme mené clandestinement par l'Iraq et destiné de toute évidence à acquérir des armes nucléaires. La résolution représente une innovation en ce sens qu'elle exige de l'Iraq de renoncer à l'avenir à tout effort destiné à la mise au point de ce type d'armes et qu'elle prévoit l'établissement d'un mécanisme de surveillance internationale du respect, par l'Iraq, de ces dispositions.

Enfin, le texte établit clairement que l'effort ainsi entrepris par la communauté internationale pour s'attaquer au problème unique posé par l'Iraq a lieu dans un contexte régional plus large.

Le Conseil prend d'autres grandes mesures en matière de responsabilité et d'indemnisation pour les dommages causés. La résolution établit un processus de règlement, selon lequel tous ceux qui ont été directement lésés ou ont subi des préjudices à la suite de l'agression iraquienne illégale peuvent réclamer et obtenir une indemnisation. Elle décide de la création d'un Fonds pour le paiement des dommages pouvant être réclamés à l'avenir et d'une commission chargée de gérer ce fonds. Le Secrétaire général est appelé à jouer un rôle clef à cet égard pour faire de ce processus une réalité et à faire des recommandations au Conseil dans ce sens. Le fonds sera soutenu par une contribution faite par l'Iraq, qui représentera un certain pourcentage de ses recettes pétrolières; et nous suggérons que le fonds, à son tour, assure le coût du programme d'indemnisation de façon qu'il soit autonome. Aucun fonds ne sera jamais assez important pour pouvoir répondre à toutes les demandes d'indemnisation présentées contre l'Iraq, mais ce mécanisme permanent devrait au moins fournir à la communauté internationale un recours qui sera financé par l'Iraq sans pour autant - comme c'est la claire intention du Conseil - imposer un fardeau insupportable à l'économie de l'Iraq.

M. Pickering (Etats-Unis)

Vient ensuite la question des sanctions. La résolution crée un processus dynamique et souple qui lie la levée des sanctions à la mise en oeuvre de la résolution. C'est l'incitation à l'application totale de la résolution aussitôt que possible. Les sanctions relatives aux denrées alimentaires et à la fourniture des produits de première nécessité à la population civile sont immédiatement levées, sous réserve de certaines dispositions de procédure. Une fois les dispositions relatives aux armes de destruction massive et au régime d'indemnisation mises en oeuvre, les sanctions imposées aux exportations iraqiennes seront également levées. Dans l'intervalle et afin de créer des ressources financières destinées à assurer le soutien de la population civile, le Comité des sanctions est autorisé, en cas de besoin, à permettre certaines exceptions aux sanctions frappant les exportations iraqiennes. Et le Conseil réexaminera les sanctions imposées aux exportations iraqiennes tous les 60 jours, conformément aux politiques de l'Iraq et à la mise en oeuvre de la présente résolution et des résolutions précédemment adoptées par le Conseil. Bien entendu, les comités et Etats compétents en la matière continueront d'appliquer le régime des sanctions tant que l'une quelconque de ses parties restera en vigueur. Les ventes liées à la mise au point d'armes chimiques, biologiques et nucléaires et aux missiles sont interdites à jamais. Dans le cas particulier de la vente d'armes classiques à l'Iraq, une autre démarche est adoptée. Les ventes à l'Iraq de tout ce qui touche au domaine militaire continueront d'être interdites, et le Secrétaire général mettra au point des directives de mise en oeuvre en vue précisément d'encourager cette dernière. Cette interdiction des armes classiques sera réexaminée 120 jours après son adoption et régulièrement par la suite en fonction de l'application, par l'Iraq, de la présente résolution et des progrès réalisés de façon générale en vue de la limitation des armes dans la région.

En plus de ces grandes innovations, la résolution prévoit également la poursuite de la restitution des biens koweïtiens, à laquelle l'Iraq s'est engagé. Elle rejette toute revendication de la part de l'Iraq concernant la non-exécution de contrats due à la crise que l'Iraq a lui-même créée et renconfirme la responsabilité de l'Iraq pour ce qui est du rapatriement de tous les Koweïtiens et de tous les citoyens d'Etats tiers en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge, de même que sa responsabilité pour ce qui est de répondre du sort des personnes disparues. Du fait de la prise d'otages sans précédent auquel l'Iraq a eu recours et du fait qu'il a menacé ouvertement d'utiliser le terrorisme lors du

M. Pickering (Etats-Unis)

récent conflit, la résolution exige que l'Iraq s'engage à ne commettre à l'avenir aucun acte de terrorisme et à ne soutenir aucune organisation terroriste. Une fois que l'Iraq aura accepté les termes de la résolution, un cessez-le-feu officiel entrera en vigueur, ce qui permettra le retrait des forces de la coalition de l'Iraq. A la suite du déploiement du groupe d'observateurs des Nations Unies, les forces de la coalition se retireront de l'Iraq aussi rapidement que possible, conformément aux exigences opérationnelles et compte tenu des considérations logistiques. Au fur et à mesure que les processus créés par la résolution se réaliseront, nous sommes prêts à travailler étroitement avec le Secrétaire général et les autres parties intéressées. En vue de faciliter sa tâche, nous nous proposons de jouer un rôle actif au sein de la Commission spéciale où nous et les autres membres permanents de cet organe possédons les connaissances spécialisées voulues, que nous pouvons mettre à sa disposition.

M. Pickering (Etats-Unis)

Nous sommes encore réunis ici aujourd'hui pour tourner une nouvelle page dans les affaires du Conseil. Cette résolution destinée à instaurer la paix et la sécurité dans la région n'a pas de précédent, car les circonstances dont elle traite n'ont aucun précédent non plus dans l'histoire des Nations Unies. Des troupes avaient déjà participé au combat sous la bannière de la Charte des Nations Unies, mais jamais auparavant les Nations Unies n'avaient pris des mesures pour rétablir la paix comme celles qui figurent dans cette résolution historique.

Cette résolution ne répond pas à toutes les questions, mais elle indique la voie à suivre. La participation active de l'Iraq est nécessaire à l'aboutissement de cette démarche. Nous espérons que le peuple iraquien fera tout son possible pour que ce désastre causé par ses dirigeants soit chose du passé et qu'il s'associera à la communauté internationale pour établir les fondations d'une paix et d'une sécurité durables. Cela implique la répudiation des politiques du passé et un attachement réel aux principes de la Charte des Nations Unies, que Saddam Hussein a jusqu'à présent reconnus beaucoup plus en les violant qu'en les respectant.

Si le peuple de l'Iraq oeuvre avec nous alors que la stabilité dans la région est rétablie et que les tensions militaires s'estompent, la communauté internationale pourra commencer à fournir son aide à la reconstruction de l'Iraq comme à celle du Koweït, et à mesure que progressera le processus que nous lançons aujourd'hui, mon gouvernement exploitera toutes les possibilités existantes pour favoriser le progrès concernant la solution d'autres problèmes dans la région, y compris les questions arabo-israéliennes.

Nous avons devant nous des occasions à saisir dans le Golfe et dans le Moyen-Orient que mon gouvernement est déterminé à ne pas perdre.

Le PRESIDENT : Je remercie le représentant des Etats-Unis des paroles aimables qu'il a eues à mon égard.

M. ROCHEREAU DE LA SABLIERE (France) : Monsieur le Président, permettez-moi d'abord de vous féliciter pour votre accession à la présidence et de dire combien nous avons apprécié la manière dont l'Ambassadeur Hohenfellner a présidé le mois dernier nos travaux. Vous me permettrez également de souhaiter la bienvenue à l'Ambassadeur de la Côte d'Ivoire, M. Jean-Jacques Bechio. Nous sommes heureux de l'accueillir et nous lui adressons tous nos voeux pour le succès de sa mission.

M. Rochereau De La Sablière (France)

Il y a un mois, la France s'est félicitée de l'adoption de la résolution 686 (1991), car ce texte ouvrait la voie au cessez-le-feu. Ma délégation s'était alors prononcée pour que les Nations Unies entreprennent aussitôt la tâche de consolider de façon durable la fin des hostilités.

La résolution que nous venons d'adopter aujourd'hui, et que la France a coparrainée, répond à cet objectif. Elle vise en effet à l'établissement d'un cessez-le-feu en bonne et due forme entre l'Iraq et le Koweït ainsi que les Etats Membres coopérant avec le Koweït en application de la résolution 678 (1990). Elle crée également les conditions du retrait du territoire iraquien des forces des Etats qui coopèrent avec le Koweït.

Mais au-delà de l'objectif du cessez-le-feu, qui permettra de faire un pas décisif dans le règlement du conflit dans le Golfe, la résolution 687 (1991) apporte des éléments importants qui doivent contribuer à plus long terme au rétablissement de la sécurité régionale.

Plusieurs dispositions sont, à cet égard, fondamentales. Je citerai à cet égard la garantie de l'inviolabilité de la frontière internationale du Koweït et de l'Iraq, et le déploiement sur celle-ci d'un groupe d'observateurs des Nations Unies. Je citerai également les mesures de désarmement concernant l'Iraq, et notamment le rappel de la prohibition d'emploi de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, et la destruction des stocks existants.

La France a beaucoup insisté pour que l'interdiction faite à l'Iraq de posséder des armes biologiques ou chimiques et pour que l'ensemble des mesures de limitation des armements le concernant s'inscrivent dans la perspective d'objectifs de désarmement régionaux et universels approuvés par la communauté internationale. Nous sommes toutefois d'accord pour que, dans les circonstances présentes, leur application soit limitée, sans autre délai, au cas de l'Iraq. Il n'en demeure pas moins que la portée globale et régionale de notre objectif ressort nettement de la résolution et reflète la position de la France sur ce point qu'elle juge essentiel.

La résolution réaffirme la responsabilité de l'Iraq, en vertu du droit international, pour les pertes et dommages de toute nature découlant de son agression contre le Koweït et prévoit, à cet égard, la mise en place de mécanismes d'indemnisation. Le principe des réparations avait été posé par la résolution 674 (1990). En particulier, le rapport de M. Ahtisaari nous a apporté des précisions sur les dommages causés au Koweït, notamment dans le domaine pétrolier. Il est juste que de telles pertes soient compensées par des réparations.



M. Rochereau De La Sablière (France)

Dans les trois domaines que je viens de citer, qu'il s'agisse de la frontière, du désarmement ou des réparations, de grandes responsabilités sont confiées au Secrétaire général et à l'Organisation des Nations Unies. Les dispositions prises en ce sens répondent à nos souhaits de voir notre organisation exercer un rôle important dans le rétablissement de la paix dans la région.

Dans l'immédiat, la situation sanitaire et alimentaire de l'Iraq exige que tout soit mis en oeuvre pour que sa population puisse, sur l'ensemble du territoire, retrouver des conditions de vie normales. La France est profondément préoccupée par le sort de la population civile.

Plusieurs missions des Nations Unies, notamment celle de M. Ahtisaari, nous ont révélé à quel point la situation était dramatique. Malheureusement, les populations civiles ne souffrent pas seulement des difficultés matérielles graves décrites par le Secrétaire général adjoint, mais elles sont de plus victimes de violences injustifiables exercées contre elles tant au sud du pays qu'au nord, où les habitants d'origine kurde sont une nouvelle fois dramatiquement atteints. La France considère que le Conseil a le devoir de se prononcer sur cette situation.

L'objectif nécessaire d'un retour durable à la paix dans le Golfe ne saurait imposer des mesures de caractère inutilement punitif ou vexatoire au peuple iraquien. Il serait en effet injuste que celui-ci soit tenu pour responsable des agissements de ses dirigeants. C'est pourquoi la résolution que nous venons d'adopter lève, avec effet immédiat, sous réserve de notification, toutes les interdictions énoncées dans la résolution 661 (1990) concernant la vente ou la fourniture à l'Iraq de denrées alimentaires, ainsi que les transactions financières connexes. En même temps, elle assouplit les conditions dans lesquelles pourront être importés par l'Iraq des produits de première nécessité. C'est pourquoi aussi cette résolution prévoit la possibilité pour l'Iraq, avec l'accord du Comité des sanctions, d'exporter des produits de base afin de se procurer les ressources nécessaires au financement d'achat de produits de première nécessité.

Notre pays est cependant bien conscient que le retour à des conditions de vie normales en Iraq est loin de dépendre de la seule levée des sanctions. Aussi la France appelle-t-elle les autorités iraquiennes à mettre fin, sans délai, à la répression sous toutes ses formes et à engager un dialogue sans exclusive pour le respect des droits, la démocratisation de la vie publique et la réalisation des

M. Rochereau De La Sablière (France)

aspirations légitimes du peuple iraquien dans tous ses éléments. Il est essentiel, entre autres, que la juste revendication par la communauté kurde du respect de son identité au sein de l'Etat iraquien soit pleinement reconnue.

Cela fait maintenant huit mois que notre conseil, en coordination étroite avec le Secrétaire général, assume pleinement ses responsabilités à l'égard de la crise ouverte par l'invasion du Koweït par l'Iraq. Cet élan doit être maintenu et la détermination qui a été la nôtre en faveur de la défense du droit doit être préservée et employée au règlement des autres conflits du Proche et du Moyen-Orient.

Le PRESIDENT : Je remercie le représentant de la France des paroles aimables qu'il m'a adressées.

M. LI Daoyu (Chine) (interprétation du chinois) : Il me fait tout d'abord grand plaisir de vous féliciter, Monsieur le Président, de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité en ce moment important, ainsi que de vous souhaiter tout le succès possible dans vos travaux. J'aimerais également exprimer mes plus sincères remerciements à M. Hohenfellner, Ambassadeur de l'Autriche, pour la manière exemplaire dont il a dirigé les travaux du Conseil de sécurité le mois dernier. J'aimerais également souhaiter la bienvenue à l'Ambassadeur Jean-Jacques Bechio, Représentant permanent de la Côte d'Ivoire auprès de l'Organisation des Nations Unies.

M. Li Daoyu (Chine)

Plus d'un mois s'est écoulé depuis l'arrêt des hostilités dans la région du Golfe. La communauté internationale, et en particulier les pays et les peuples de la région, espère avec ferveur qu'interviendront rapidement un cessez-le-feu officiel et le retrait des forces militaires étrangères afin de créer les conditions permettant de rétablir la paix et la sécurité dans la région, de panser les blessures de la guerre au Koweït et dans les autres pays et de reconstruire leur économie nationale.

La délégation chinoise, qui s'est toujours opposée à l'invasion iraquienne et n'a cessé de prôner le règlement pacifique de la crise du Golfe, appuie l'adoption par le Conseil de sécurité d'une résolution sur un cessez-le-feu officiel. La Chine adhère aux principes suivants.

Premièrement, nous sommes pour la réalisation rapide d'un cessez-le-feu officiel, le déploiement d'un groupe d'observateurs des Nations Unies le long de la frontière entre le Koweït et l'Iraq et le retrait des forces militaires étrangères de la région du Golfe, en vue de rétablir la paix et la stabilité dans la région.

Deuxièmement, s'agissant de la question de la frontière, la Chine continue d'affirmer que les pays en cause devraient parvenir à un accord et régler la question par le biais de négociations et de consultations, conformément au droit international. En conséquence, nous respectons l'accord sur la question frontalière auquel le Koweït et l'Iraq sont arrivés par le biais de négociations en 1963. Selon nous, le procès-verbal d'accord, enregistré de longue date auprès des Nations Unies, constitue un document effectif et légal.

Troisièmement, nous sommes pour la destruction des armes biologiques et chimiques de l'Iraq et nous affirmons qu'il faut rechercher un principe équilibré et global pour ce qui est de la limitation des armements dans la région du Moyen-Orient. Nous appuyons l'objectif qui consiste à établir une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient.

Quatrièmement, l'invasion iraquienne a infligé d'énormes pertes au Koweït. Les victimes, au Koweït et dans les autres pays, sont en droit d'obtenir des réparations de l'Iraq. Néanmoins, dans la pratique, il faut tenir compte des besoins du peuple iraquien, de ses besoins humanitaires notamment, de la capacité de paiement de l'Iraq ainsi que des nécessités qu'impose la reconstruction de l'économie iraquienne.

M. Li Daoyu (Chine)

Cinquièmement, nous sommes pour l'abolition immédiate des restrictions à l'encontre de l'importation en Iraq de denrées alimentaires et autres biens nécessaires pour redonner une vie normale à la population et nous souhaitons la levée graduelle et au moment opportun des autres sanctions économiques contre l'Iraq, au vu de l'évolution de la situation.

Sixièmement, nous appuyons le Koweït, qui réclame la libération et le rapatriement immédiats de tous les prisonniers de guerre et civils koweïtiens détenus par l'Iraq.

Un certain nombre d'amendements proposés par les pays intéressés, dont la Chine, ayant été acceptés au cours des consultations sur cette résolution, et cette résolution établissant un cessez-le-feu officiel dans la région, nous avons voté pour.

Toutefois, nous ne pouvons manquer de souligner que si la résolution qui vient d'être adoptée indique clairement que le déploiement d'un groupe d'observateurs des Nations Unies créera les conditions pour le retrait des forces militaires étrangères, elle ne donne pas de délai explicite pour le retrait des forces militaires étrangères. En outre, la résolution comprend certaines restrictions inutiles en ce qui concerne la levée des sanctions économiques contre l'Iraq. Le peuple iraquien est innocent. Le Conseil de sécurité devrait, au vu de l'évolution de la situation, relâcher puis lever dès que possible les sanctions économiques afin que l'économie de tous les pays de la région retrouve rapidement son rythme normal. Nous estimons aussi, en ce qui concerne les questions liées à la mise en oeuvre de la résolution, que le Conseil de sécurité devrait être chargé de les régler et qu'il ne saurait y avoir d'autre interprétation.

La Chine n'a pas d'intérêts personnels dans la région du Golfe. Nous sommes d'avis que l'objectif général des arrangements de l'après-guerre dans la région du Golfe doit être de garantir une paix durable dans la région et la coexistence pacifique des peuples de tous les pays qui la composent. Partant de ce point de vue, nous affirmons que les dispositions pertinentes doivent être essentiellement prises par les pays de la région du Golfe, conformément aux intérêts de leurs peuples, que la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les pays de la région doivent être respectées et que l'on ne doit pas s'ingérer dans leurs affaires intérieures. Nous soutenons que les principes susmentionnés doivent être pleinement pris en compte lors de la mise en oeuvre de la résolution.

Le PRESIDENT : Je remercie le représentant de la Chine des paroles aimables qu'il m'a adressées.

M. VORONTSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Monsieur le Président, nous vous félicitons de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité et vous souhaitons plein succès. Nous tenons aussi à remercier votre prédécesseur, l'Ambassadeur Hohenfellner, représentant de l'Autriche, pour le travail considérable qu'il a accompli durant son mandat de président au mois de mars. Ces félicitations sont brèves puisque le Conseil de sécurité s'efforce de limiter le temps consacré aux compliments.

Je souhaite la bienvenue, au Conseil de sécurité, au nouveau représentant de la Côte d'Ivoire, l'Ambassadeur Jean-Jacques Bechio, et je lui souhaite beaucoup de succès.

Il faut se féliciter du fait que grâce à l'élaboration, dans un laps de temps relativement court, d'un document juridique international solide - sous la forme de la résolution qui vient d'être adoptée -, le Conseil de sécurité a été en mesure, sur la base d'une interaction réussie entre les cinq et l'ensemble des membres du Conseil de sécurité, de tirer un trait sur l'un des conflits régionaux les plus graves de notre époque et contribuer au processus visant l'établissement d'une paix et d'une stabilité durables dans la région du golfe Persique et, à long terme, dans l'ensemble du Moyen-Orient. Cela est dans l'intérêt vital des peuples du Koweït, de l'Iraq et des autres pays de la région et va en même temps dans le sens du renforcement de la paix dans le monde entier.

La crise koweïtienne et le processus de son règlement ont rudement mis à l'épreuve la solidité de la nouvelle pensée et du nouveau système de relations internationales. Aujourd'hui, on peut dire avec un certain degré de satisfaction que la communauté internationale, sous la forme de l'Organisation des Nations Unies et de son Conseil de sécurité, a bien résisté à cette épreuve en démontrant qu'on avait déjà fait du chemin entre la guerre froide et le nouveau système de relations internationales. Le Conseil de sécurité a administré la preuve qu'il pouvait s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe aux termes de la Charte des Nations Unies de maintenir et de rétablir la paix et la sécurité internationales.

Dans la résolution qui vient d'être adoptée, le Conseil de sécurité se félicite du rétablissement de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale du Koweït et du retour de son gouvernement légitime. La réalisation de cet objectif a été possible grâce à l'unité exceptionnelle dont a fait preuve la

M. Vorontsov (URSS)

majorité de la communauté internationale pour condamner l'agression et décider d'y mettre fin dans le cadre généralement reconnu de l'autorité des Nations Unies.

L'Union soviétique, pour sa part, a fait tout ce qui était en son pouvoir pour garantir l'application des résolutions du Conseil de sécurité par des moyens politiques. Elle s'est employée à convaincre l'Iraq de tenir compte de la volonté de la communauté internationale et à empêcher l'escalade des actions militaires dans des pays voisins. Lorsque l'Iraq a laissé passer la chance d'un règlement pacifique du conflit, nous avons contribué à éviter des victimes et des destructions inutiles. Pendant la crise et une fois le moment venu de traiter de ses conséquences, l'Union soviétique s'est laissé guider par une démarche de principe au sens profondément humain, à savoir que les peuples ne doivent pas souffrir et payer pour les crimes et les ambitions de leurs dirigeants.

M. Vorontsov (URSS)

Les exigences de la résolution qui vient d'être adoptée, pour sévères qu'elles soient pour l'Iraq, visent non seulement le rétablissement de la justice mais sont un avertissement sérieux à tous ceux qui seraient enclins à se lancer sur la voie aventuriste de l'agression, de l'occupation et de l'annexion. La communauté internationale a enfin tiré les enseignements de l'amère leçon des années 30, lorsqu'un agresseur qu'on a laissé faire a envahi un petit pays voisin après l'autre et a précipité le monde dans un carnage généralisé qui a entraîné la perte de dizaines de millions de vies humaines. Cette fois-ci, l'Organisation des Nations Unies s'est montrée à la hauteur de la situation et a agi en conformité avec sa Charte. Toutefois, la paix rétablie doit être durablement consolidée.

Le pilier de la résolution qui vient d'être adoptée est la transformation de la cessation temporaire des hostilités en cessez-le-feu permanent entre l'Iraq et le Koweït, et les Etats qui ont coopéré avec le Koweït, après que l'Iraq aura déclaré officiellement qu'il accepte la résolution. Le déploiement d'observateurs des Nations Unies sur la frontière entre le Koweït et l'Iraq créera les conditions nécessaires au retrait des forces multinationales de cette région. Un élément important de ce processus se trouve être la délimitation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït conformément à l'accord enregistré à l'Organisation des Nations Unies à cet égard. La garantie de l'inviolabilité de la frontière entre l'Iraq et le Koweït, confiée au Conseil de sécurité qui, à cette fin, peut prendre toutes les mesures nécessaires conformément à la Charte des Nations Unies, revêt une importance considérable.

La résolution qui vient d'être adoptée ouvre la voie au règlement des problèmes de l'après-crise. A cet égard, la question la plus importante est celle de la création de garde-fous contre l'utilisation dans la région d'armes de destruction de masse. De ce point de vue, les dispositions de la résolution concernant la destruction par l'Iraq des armes chimiques et biologiques et des missiles à longue portée en sa possession, qui représentent une menace directe pour les pays de la région, revêtent une grande importance dans le contexte de la confirmation par l'Iraq des obligations qu'il a contractées en vertu du Protocole de Genève de 1925, de manière que l'Agence internationale de l'énergie atomique puisse superviser les sites nucléaires iraqiens et que des efforts puissent être déployés en vue de créer, au Moyen-Orient, une zone exempte de telles armes. Il

M. Vorontsov (URSS)

importe également que tous les pays du Moyen-Orient adhèrent au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et aux accords internationaux sur l'interdiction des armes chimiques et biologiques. Il faut examiner sérieusement la question des réductions équilibrées de fournitures d'armes classiques à cette région, déjà saturée par les derniers modèles de ces armes. La première mesure dans ce sens est l'imposition d'un embargo sur la fourniture d'armes et d'équipements militaires à l'Iraq.

L'Organisation des Nations Unies, qui doit être un garant fiable de la sécurité, a un rôle important à jouer dans le règlement après crise dans cette région. Cela découle logiquement du rôle joué par le Conseil de sécurité dans le déploiement des efforts pour repousser collectivement l'agression iraquienne, ainsi que de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité.

Un rôle clef dans la définition des paramètres du règlement après crise doit être dévolu aux Etats de la région. Toutefois, il ne faut pas admettre la création de groupements de bloc, qui favoriserait la persistance des anciens problèmes et différends et l'apparition de nouveaux. Le règlement après crise ne doit pas être dirigé contre qui que ce soit, mais doit promouvoir la coopération entre tous les Etats intéressés de la région, ainsi qu'entre ces Etats et ceux qui ne sont pas directement concernés mais qui apportent une contribution importante au maintien de la paix et de la stabilité dans ladite région. Dans ce contexte, nous tenons à dire que l'Iraq doit occuper la place qui lui revient, en tant qu'Etat souverain, dans l'infrastructure économique et politique de la région. Les relations entre les Etats de la région doivent se fonder sur les principes fondamentaux du droit international, comme la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats, le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force, le règlement des différends par des moyens pacifiques, la reconnaissance du droit de tous les pays de la région à la souveraineté et à l'intégrité territoriale à l'intérieur de frontières internationalement reconnues.

L'adoption de cette résolution crée les conditions nécessaires au rétablissement de relations économiques normales dans la région, à la prompte élimination des conséquences de la catastrophe écologique et à la réparation des dommages infligés au Koweït et à son peuple par l'Iraq. Il faut, entre autres, nettoyer les espaces marins pollués par les émissions de pétrole et éteindre plus de 500 puits de pétrole en feu, ce qui exigera beaucoup d'efforts.



M. Vorontsov (URSS)

Selon nous, la résolution évoque comme il se doit la nécessité de trouver une solution aux problèmes humanitaires auxquels le Koweït et l'Iraq sont en butte. Son adoption permet de passer immédiatement à la fourniture de denrées alimentaires et de médicaments, ainsi que de biens et de matériels visant à satisfaire les besoins essentiels de la population civile, ce qui revêt une importance vitale pour la population iraquienne, au bord de la famine et d'une catastrophe épidémiologique.

En résumé, nous soulignons que, pour donner plus de force à notre succès, il faut maintenir le très haut degré d'interaction et de coopération entre les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies au cours de la période après crise. La normalisation soutenue de la région aura une influence heureuse sur le climat du Moyen-Orient dans son ensemble et contribuera à la solution du conflit arabo-israélien. L'Union soviétique est prête, en coopération active avec toutes les parties concernées, à apporter sa propre contribution à cet égard.

Cette résolution signifie qu'un pas important a été fait sur la voie d'un règlement durable dans le golfe Persique. Nous pouvons donc, dès maintenant, commencer à travailler en détail sur les questions qui ont trait aux aspects techniques et aux incidences financières de sa mise en oeuvre. Un travail considérable de préparation des plans et des recommandations nécessaires devra être fait par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil de sécurité, pour sa part, doit jouer un rôle clef car il doit assumer la supervision constante du processus intégral d'application de la résolution et prendre toutes mesures supplémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires au fur et à mesure de l'application de ses dispositions.

C'est la première fois que la communauté internationale a manifesté, dans l'unité, sa volonté face à un Etat qui a envahi un autre Etat. Ce précédent n'est peut-être pas parfait, mais nous voulons croire qu'il empêchera le retour, à l'avenir, de telles situations qui, à la veille du XXIe siècle, ne sont pas en harmonie avec la nouvelle ère qui se fait peu à peu jour dans le domaine des relations politiques internationales. Si nous aidons tous ensemble à la consolidation de ces nouvelles tendances, l'humanité pourra vivre dans des conditions de sécurité réelles.

Le PRESIDENT : Je remercie le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques des paroles aimables qu'il m'a adressées.

M. AYALA LASSO (Equateur) (interprétation de l'espagnol) : Monsieur le Président, nous connaissons tous votre longue expérience de diplomate, vos talents d'organisateur et votre grande patience, qui sont des atouts garants du succès des travaux du Conseil au cours de ce mois.

Je tiens à remercier l'Ambassadeur Peter Hohenfellner, le Représentant permanent de l'Autriche, pour le talent, la compétence et le dynamisme dont il a fait preuve à la direction des travaux du Conseil pendant le mois de mars. Je tiens également à souhaiter la bienvenue à l'Ambassadeur Jean-Jacques Bechio, le Représentant permanent de la Côte d'Ivoire, qui participe maintenant aux travaux du Conseil.

M. Ayala Lasso (Equateur)

La résolution que le Conseil vient d'adopter revêt une importance particulière, pour deux raisons fondamentales.

Tout d'abord, parce qu'elle marque officiellement la fin de la période d'hostilités dans le conflit du Golfe et cherche à jeter les bases d'une paix stable et durable dans la région et, en second lieu, parce que ses dispositions portent sur des questions graves et importantes qui doivent donc représenter un progrès véritable dans le renforcement des normes du droit dans les relations internationales.

Nous devons par conséquent être particulièrement prudents dans la recherche d'une solution au conflit et nous conformer strictement aux normes du droit international consacrées dans la Charte. Il est particulièrement important pour l'Equateur que les deux résolutions à la discussion desquelles il a participé en tant que membre du Conseil, la résolution 686 (1991) et celle qui vient d'être adoptée, confirment sans équivoque la nullité de la conquête d'un territoire par la force. Mon pays signale à cet égard la pertinence des résolutions 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 et 42/22 du 18 novembre 1987, adoptées à l'unanimité par l'Assemblée générale de notre organisation, dont les principes fondamentaux ont été confirmés par le Conseil dans ce cas particulier.

Une paix permanente ne peut se fonder que sur la justice et le droit. La victoire n'a d'autre but que de rétablir le droit qui a été violé, mais elle ne peut pas le changer. S'il en était autrement, la paix reposerait sur des fondations instables et faibles et comme l'histoire nous l'a montré plus d'une fois, elle pourrait détenir le germe de conflits futurs.

L'Equateur estime que des efforts ont été faits pour faire entrer les dispositions du projet de résolution dans le cadre des normes du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Il nous semble indispensable d'accorder l'importance requise à la participation des pays de la région aux accords diplomatiques visant à instaurer de façon permanente la paix et la sécurité internationales. Il est également positif et nécessaire d'adopter des mesures qui mettront fin à la course aux armements actuelle et empêcheront que cette tendance ne réapparaisse. La présence des forces de maintien de la paix sous l'autorité des Nations Unies est également salutaire. Notre organisation doit être présente et coopérer au rétablissement et au maintien de la paix. L'Equateur estime que les mesures qui

M. Ayala Lasso (Equateur)

seront adoptées pour créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région méritent son appui. Il convient également d'insister sur le respect des accords internationaux qui interdisent l'utilisation de gaz asphyxiants et toxiques et d'armes bactériologiques, et qui tendent à l'élimination universelle des armes chimiques et biologiques.

Les mesures adoptées à cet égard dans la résolution sont généralement constructives et elles répondent à une réalité objective dans la région.

Il est évident que le Koweït a le droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières légitimement délimitées conformément au droit. En se prononçant sur la frontière territoriale entre l'Iraq et le Koweït et en demandant au Secrétaire général de prendre des dispositions avec les deux pays pour délimiter la frontière, agissant dans le cadre du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a décidé que le cas présent représentait l'une des exceptions envisagées dans l'Article 36, qui précise que le Conseil de sécurité :

"doit aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour

internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour."

L'Equateur ne partage pas cette interprétation de la Charte.

Alors que le Chapitre VII de la Charte autorise le recours à tous les moyens nécessaires pour faire appliquer les résolutions du Conseil, il ne saurait accorder à celui-ci plus de pouvoirs que ceux qui sont prévus dans la Charte elle-même. Toute décision du Conseil en la matière, qui est extrêmement délicate, doit être prise dans le cadre du droit international et de la Charte des Nations Unies pour ne pas devenir une nouvelle source de conflit.

C'est pourquoi, si l'on avait pu voter séparément sur les paragraphes du projet de résolution dont nous sommes saisis, l'Equateur aurait indiqué son désaccord sur les points relatifs à la frontière entre l'Iraq et le Koweït.

L'Equateur a pris note avec satisfaction de la déclaration du représentant des Etats-Unis selon laquelle le cas actuel de la frontière entre l'Iraq et le Koweït ne saurait être jugé en aucune façon comme un précédent en la matière, car il a un caractère exceptionnel particulier qui le rend différent. Le fait que d'autres délégations sont d'accord avec ce critère ne fait que renforcer la validité du principe énoncé par l'Equateur.

M. Ayala Lasso (Equateur)

L'Equateur estime que le Conseil doit accepter la levée des sanctions dont l'application affecte la population civile de l'Iraq. Les mesures adoptées au sein du Comité créé par la résolution 661 (1990), même si elles sont positives et bien intentionnées, exigent que le Conseil agisse en ce qui concerne la levée de ces sanctions. C'est en fait ce qu'indique le rapport présenté par le Secrétaire général dans le document S/22409.

Mon gouvernement estime également qu'il faut prendre les mesures nécessaires, prévues dans le projet de résolution, pour que les forces de la coalition se retirent définitivement.

L'Equateur souhaite vivement renforcer l'organisation mondiale et le Conseil dans leurs fonctions essentielles de maintien de la paix et de la sécurité internationales, et il estime que ce processus ne peut se dérouler que dans le strict respect des principes, des objectifs et des compétences établis dans la Charte, qui sont l'unique garantie pour assurer le plein respect de l'ordre juridique international et l'intégrité et la souveraineté des Etats, ainsi que leur coexistence pacifique. Ces aspects, qui ont une grande importance générale, en ont encore plus pour les petits pays qui trouvent dans le respect du droit leur seule protection et leur seul refuge.

Ce n'est qu'en se fondant sur le droit et le respect entre les Etats que l'on peut garantir l'édification d'une paix stable. Il faut redéfinir la notion de sécurité collective pour tenir compte des nouveaux éléments positifs provenant des dernières résolutions du Conseil de sécurité et de l'évolution de la société internationale depuis ces derniers mois et, en outre, pour rassembler les douloureuses expériences de la crise du Golfe. La nation arabe a un rôle important à jouer dans la solution de tous les problèmes de la région, et nous devons tous participer à la tâche qui consiste à édifier un monde plus pacifique et plus juste.

La résolution adoptée contient de nombreuses dispositions. Certaines auraient pu être améliorées, mais elles représentent une réponse adéquate de la communauté internationale et du Conseil de sécurité en particulier, à la crise du Golfe provoquée par l'invasion, l'annexion et la destruction du Koweït par l'Iraq. Mon pays est d'accord sur ces dispositions. Toutefois, en raison des réserves que j'ai exprimées au sujet du chapitre A du dispositif de la résolution qui a été adoptée et qui porte sur la frontière entre l'Iraq et le Koweït, mon pays s'est abstenu lors du vote.

Sir David Hannay (Royaume-Uni)

régions du monde, de repousser l'agression comme ses pères fondateurs l'avaient envisagé. Il y a de nombreux petits pays dans chaque région du monde qui ont tout lieu de se préoccuper des intentions de leurs voisins plus grands et mieux armés. Ils peuvent désormais dormir plus tranquilles après cet épisode. Imaginez, en revanche, comment ils se seraient sentis si les Nations Unies avaient permis à Saddam Hussein de jouir des fruits de son agression.

Maintenant, l'action militaire pour libérer le Koweït a pris fin, et nous devons faire face à la tâche beaucoup plus difficile de garantir la paix - d'après les termes de la résolution 678 (1990) - et de rétablir la paix et la sécurité internationales dans la région. Tout comme la responsabilité d'annuler l'agression incombait en premier lieu au Conseil de sécurité, il lui incombe également de jeter des bases solides pour l'avenir et de garantir que nous n'aurons pas à faire face une fois de plus à un tel défi brutal et total au droit international. Voilà l'objet de cette résolution, et l'aune à laquelle elle doit être mesurée.

Cette résolution, destinée à traiter tout le domaine visé par le Conseil lorsqu'il a adopté les 13 résolutions précédentes, est complexe et détaillée. Une telle démarche globale représente le seul espoir de trouver l'équilibre entre la fermeté et l'équité qui est essentiel pour établir une paix et une stabilité durables. Je n'ai pas l'intention de parler de tous ses aspects, mais je voudrais me concentrer sur trois questions essentielles.

Tout d'abord, il y a la question de la frontière entre l'Iraq et le Koweït et de la sécurité dans l'avenir de ce petit pays, qui est bien obligé de toujours vivre à côté de son voisin plus large et plus puissant. Cette résolution ne s'efforce pas de fixer la frontière entre ces deux pays; cela a été fait par l'Accord de 1963 qui a été enregistré par les Nations Unies. Mais le fait que cette frontière n'a pas été tracée et la détermination de l'Iraq de soulever des revendications territoriales incompatibles avec l'Accord de 1963 sont à la base de ce différend et doivent être réglés. La démarcation rapide de la frontière, l'établissement d'une unité des Nations Unies pour surveiller une zone démilitarisée le long de la frontière et la garantie que le Conseil de sécurité agira si jamais elle est de nouveau violée constituent un ensemble soigneusement intégré visant à garantir que les événements d'août dernier ne se répéteront pas. Mon gouvernement connaît la grande sensibilité que suscite pour de nombreux Membres

Sir David Hannay (Royaume-Uni)

de l'Organisation la question de la définition des frontières. Nous n'avons aucun désir ni aucune intention d'annuler le principe selon lequel il appartient aux parties en question de négocier et de parvenir à un accord, comme cela a été fait en 1932 et en 1963. Mais, bien entendu, le Conseil de sécurité a le devoir de réagir lorsque des différends sur des frontières apparaissent et en viennent à menacer la paix et la sécurité internationales.

La deuxième question importante que je voudrais mentionner est la limitation des armements et, en particulier, l'élimination des armes iraqiennes de destruction massive et des fusées qui peuvent leur servir de vecteurs. La résolution contient des dispositions sévères au sujet de la destruction des armes chimiques et biologiques et des missiles de l'Iraq et en vue de garantir que les tentatives de l'Iraq d'esquiver ses obligations découlant du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de mettre au point un programme d'armes nucléaires échoueront et ne se répéteront pas. Il est certainement juste de le faire. Car l'Iraq est le seul pays dans la région à avoir non seulement mis au point bon nombre de ces armes, mais encore à les avoir employées contre un Etat voisin et contre sa propre population, et il a même incorporé la menace de leur emploi dans le discours habituel de sa diplomatie en tentant d'intimider et de contraindre ses voisins. Cela doit cesser si la paix et la sécurité doivent régner dans la région. C'est une plaisanterie de mauvais goût que d'affirmer que l'Iraq a besoin de ces armes pour sa propre sécurité et sa propre défense. Mais des mesures contre les armes iraqiennes de destruction de masse ne doivent pas être la fin de l'histoire, une opération ponctuelle, et c'est pourquoi la résolution situe clairement cette mesure dans le cadre plus large des efforts en vue de débarrasser la région entière des armes de destruction massive et même en vue de mesures encore plus larges - comme par exemple la mise hors la loi des armes chimiques dans le monde entier. Si l'exemple de l'Iraq donne à ces négociations plus larges l'élan que nous souhaitons, alors le mal infligé par Saddam Hussein aura donné naissance à un peu de bonne volonté.

Des considérations de même ordre s'appliquent au maintien d'un embargo strict sur les autres types d'armes. Ce sont les achats massifs d'armes par l'Iraq ces dernières années et la politique agressive du chef de cet Etat qui ont tant

Sir David Hannay (Royaume-Uni)

déstabilisé la sécurité de la région du Golfe. Nous espérons que les directives pour l'embargo que le Secrétaire général a été prié de rédiger accorderont une attention particulière aux activités des pays qui se livrent à des achats d'équipements militaires au profit de l'Iraq.

Puis, troisièmement, il y a la question de la compensation des effroyables dégâts causés au Koweït et à bien d'autres par les forces armées de l'Iraq et leurs dirigeants. Deux extrêmes doivent être évités. Il est certes inacceptable d'ignorer ou tout simplement d'oublier la nécessité d'une compensation. Des ressources naturelles irremplaçables du Koweït valant des millions de dollars sont détruites tous les jours, l'économie et l'infrastructure du Koweït ont été sauvagement anéanties, des dégâts horribles ont été causés à l'environnement de toute la région du Golfe, et nombre d'entreprises et de personnes ont subi d'énormes pertes. D'autre part, il ne sert à rien de paralyser l'Iraq et son économie en lui imposant le fardeau de payer pour tous ces dégâts si, en réalité, il n'est pas en mesure de le faire. La résolution cherche à suivre une voie qui se situe entre ces deux extrêmes en prévoyant des dispositions financières pour satisfaire les demandes d'indemnisation par le prélèvement d'une part limitée des revenus pétroliers futurs de l'Iraq. Il est important de ne pas oublier que la vraie cause de la paralysie qui touche déjà l'économie iraquienne est l'incroyable fardeau des dépenses militaires dont Saddam Hussein l'a accablée - la part du produit national brut consacrée aux dépenses militaires était de 28 % en 1988. Voilà en effet un chiffre qui donne à réfléchir. C'est le prix de deux guerres désastreuses qui a eu raison de l'économie iraquienne. On ne voit pas pourquoi l'Iraq, une fois qu'il se sera débarrassé de ce terrible fardeau des dépenses militaires et grâce à ses réserves pétrolières qui sont au deuxième rang des réserves non utilisées dans le monde, ne serait pas en mesure d'assurer à la fois un développement économique raisonnable et la prospérité de son peuple, tout en satisfaisant les demandes de compensation.



Sir David Hannay (Royaume-Uni)

L'Iraq a devant lui une alternative claire. Ou il tourne le dos aux erreurs et aux crimes du passé récent en acceptant cette résolution et en la mettant en oeuvre promptement et sincèrement. Ou il perpétue encore les souffrances et les dommages jusqu'à ce qu'ils deviennent intolérables. Si les dirigeants de l'Iraq choisissaient cette dernière possibilité, ils démontreraient de nouveau qu'ils font passer les ambitions personnelles et la volonté de domination chez eux et à l'étranger avant le bien-être de leur propre peuple. Ce serait une erreur tragique de plus qui viendrait s'ajouter à une série déjà longue.

Mon gouvernement estime qu'il sera impossible à l'Iraq de rejoindre la communauté des nations civilisées tant que Saddam Hussein conservera le pouvoir. Rien n'illustre mieux cette affirmation que la répression brutale qui s'abat présentement en Iraq sur tous ceux, Kurdes et autres, qui veulent autre chose pour l'Iraq que la tyrannie totalitaire des dernières années. Le Conseil de sécurité doit trouver de toute urgence une réponse appropriée à la tragédie humaine qui se déroule dans les montagnes du nord de l'Iraq et le long de la frontière turque. Notre conflit a toujours été et est encore avec Saddam Hussein et ses amis, et non avec le peuple iraquien. Nous sommes récemment entrés en communication avec de nombreux membres de l'opposition iraquienne, Sunnites et Chiites, Arabes et Kurdes. Nous avons été impressionnés par leur volonté de collaborer ensemble, d'établir la démocratie et le respect des droits de l'homme en Iraq et d'en préserver l'intégrité territoriale et la souveraineté. Nous partageons ces objectifs. Nous aussi serions heureux de voir la démocratie et le respect des droits de l'homme apparaître dans un Iraq intégral à l'intérieur de ses frontières actuelles et libre de la tyrannie.

Le PRESIDENT : Je remercie le représentant du Royaume-Uni des aimables paroles qu'il a eues à mon égard.

M. HOHENFELLNER (Autriche) (interprétation de l'anglais) : J'ai proposé le mois dernier, il est vrai, de mettre fin aux félicitations coutumières. Je ne manquerai toutefois pas, en ce mois d'avril, de féliciter mon collègue et ami, l'Ambassadeur Paul Noterdaeme, pour son accession à la présidence, et de souhaiter par la même occasion une cordiale bienvenue au Conseil de sécurité à l'Ambassadeur de la Côte d'Ivoire. Je me dois aussi de remercier tous ceux qui ont eu des bons mots à l'égard de la présidence autrichienne du Conseil en mars dernier. Cela a été un mois difficile et je remercie tous les membres du Conseil pour leur merveilleuse collaboration.

M. Hohenfellner (Autriche)

Aujourd'hui, le Conseil de sécurité a adopté une autre mesure importante, une mesure sans précédent à maints égards : d'une part, cela atteste du chemin que nous, le Conseil de sécurité, avons parcouru, et de la mesure dans laquelle nous parvenons maintenant à coopérer, car une telle résolution aurait été impossible à adopter antérieurement. D'autre part, le Conseil, en prenant une telle décision globale, assume aussi maintenant de graves responsabilités sans précédent.

Je ne me propose pas de faire des commentaires sur des points spécifiques du texte. Il suffit de dire que nous sommes satisfaits de voir que certaines de nos suggestions y ont été reprises de façon adéquate, particulièrement au sujet de questions humanitaires. J'aimerais plutôt faire quelques remarques d'ordre plus général et de nature prospective.

Lorsque j'ai pris la parole au Conseil pour la première fois, le 14 février dernier, j'ai souligné l'importance cruciale de la façon dont nous traitons de ce conflit et dont nous le réglons, non seulement en ce qui concerne l'avenir de la région, mais aussi le concept de sécurité collective et le rôle des Nations Unies dans leur ensemble. L'histoire jugera si nous avons choisi la bonne démarche. Aujourd'hui, nous pouvons seulement dire, en toute honnêteté, que nous avons fait pour le mieux.

Le pouvoir, comme le dit le vieil adage, est au bout du fusil. Mais pas la paix : elle est issue du coeur et de l'esprit des hommes. Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) a agi, je crois, dans ce même esprit lorsqu'il a pris sa décision, le 22 mars dernier, au sujet de la définition des besoins humanitaires du peuple iraquien.

La résolution d'aujourd'hui comporte aussi d'importantes dispositions qui devraient permettre de soulager la grave situation que connaissent les civils irakiens. Ces dispositions ne peuvent toutefois constituer que l'amorce d'un processus plus ample : un système global et internationalement coordonné d'opérations de secours sera nécessaire afin de ramener à la normale les besoins fondamentaux de la vie civile, telle une alimentation adéquate, l'élimination des ordures, les services de santé, l'agriculture et les systèmes de transport et de communications afférents. Beaucoup d'Etats, de tous les groupes régionaux, ont envoyé ou envoient présentement des secours à l'Iraq. Les organes et programmes compétents des Nations Unies, de même que le Comité international de la Croix-Rouge, ont déjà commencé à apporter leur aide. Mais leurs ressources sont

M. Hohenfellner (Autriche)

limitées. Il sera indispensable de récolter des fonds par un appel à la générosité des Etats et des individus pour qu'ils viennent en aide à la population civile innocente. Cela se ferait peut-être de façon optimale sous la forme d'un appel du Secrétaire général. Une aide pour les groupes vulnérables de la population civile est non seulement nécessaire à tout prix, mais elle l'est aussi de toute urgence.

L'Autriche est également sérieusement préoccupée par les rapports de combats violents et sanglants en Iraq, avec leurs conséquences catastrophiques pour la population civile, particulièrement dans les régions habitées par les Kurdes et autres personnes. Nous espérons, comme l'a dit le Secrétaire général dans sa déclaration à la presse du 2 avril 1991, que la plus grande retenue sera exercée et demandons instamment que la situation actuelle soit résolue pacifiquement sans autre perte de vie ni souffrance.

Hier, la Turquie vous a informé, Monsieur le Président, du sort tragique de quelque 220 000 citoyens iraqiens, dont beaucoup de femmes et d'enfants, qui sont massés le long de la frontière turque. Le monde ne peut rester sans réagir lorsque les normes humaines et humanitaires internationales sont violées si brutalement. Afin de préserver les droits de l'homme des Kurdes et autres personnes menacés de répression armée de la part des forces gouvernementales iraqiennes, mon gouvernement appuie donc la demande de la Turquie pour que le Conseil de sécurité traite de toute urgence de cette situation alarmante et adopte des mesures efficaces, ainsi que la position de la France qui demande au Conseil de sécurité de se prononcer sur ces questions urgentes.

Chaque bataille a une fin. Heureusement, la fin, dans ce cas, est intervenue en temps opportun. Le maintien de la paix est une tâche sans fin, parfois prosaïque, mais représente en fin de compte un défi encore plus grand. Certains éléments de notre décision d'aujourd'hui sont particulièrement pertinents à cet égard. L'un de ces éléments est le déploiement d'observateurs des Nations Unies. L'Autriche a déjà affirmé sa volonté de participer, dans les plus brefs délais, à une telle opération. Nous attendons avec intérêt le plan du Secrétaire général, surtout les éléments qui ont trait à la durée de l'opération. Nous le considérons comme une mesure provisoire qui devrait contribuer à la création de conditions propices aux négociations. Un autre aspect qui sera traité dans ce plan portera sur le financement de cette opération. Je me demande si le moment ne serait pas

M. Hohenfellner (Autriche)

venu d'examiner une idée avancée par d'autres membres du Conseil il y a un certain temps, soit l'apport de contributions spéciales de la part de ceux qui bénéficient le plus d'une telle opération et qui sont financièrement en mesure de le faire, que ce soit des Etats ou des groupes privés. Cela se ferait de façon optimale au moyen de contributions volontaires au Fonds de roulement des Nations Unies.

Cette résolution est fondée à juste titre sur l'idée que l'action appropriée que doit entreprendre l'Iraq ne représente que la première étape vers l'établissement d'une zone exempte d'armes de destruction massive et de tous les missiles à destination du Moyen-Orient et vers l'objectif d'une interdiction globale des armes chimiques. Elle souligne également l'objectif d'un contrôle global et équilibré des armements dans la région. Cela exigera une attitude responsable de la part des principaux fournisseurs d'armes ainsi que de leurs clients.

M. Hohenfellner (Autriche)

L'Autriche ne croit pas que le rôle du Conseil de sécurité doive s'arrêter là. Le système de sécurité que nous commençons à mettre en place aujourd'hui dans le Golfe devra être intégré dans une approche régionale plus vaste, y compris un règlement du conflit arabo-israélien et du problème palestinien. Cela ne peut évidemment pas être fait du jour au lendemain en un seul acte, mais plutôt par le biais d'un processus dont la mise au point et l'exécution demanderont du temps. Il est d'autant plus nécessaire par conséquent que nous prenions les premières mesures aussi rapidement que possible. L'élimination des tensions économiques en tant que source potentielle de conflit est une autre tâche qu'il nous faut entreprendre.

J'aimerais terminer en présentant quelques autres réflexions sur ce que Sir Brian Urquhart a appelé "La leçon du Golfe" (The New York Review of Books, 7 mars 1991). J'ai déjà parlé de la nécessité de la limitation des armements et de la non-prolifération des armes de destruction massive ainsi que de la nécessité de faire preuve de modération s'agissant du mouvement des armes dans les régions sensibles et de s'attaquer aux inégalités économiques et au règlement d'autres conflits. Mais il y a plus encore. L'une des leçons que l'on peut tirer de la crise est incontestablement que la capacité préventive des Nations Unies doit en fin de compte être renforcée. Ce ne sont pas les idées qui manquent : surveillance plus étroite des situations potentiellement dangereuses par le Conseil de sécurité lui-même et par le Secrétaire général et déploiement préventif de personnel des Nations Unies en tant que mesure de dissuasion et que signal d'alarme susceptible de déclencher une action de mise en oeuvre planifiée à l'avance au titre du Chapitre VII de la Charte. Une autre leçon est qu'il faut examiner de plus près les mesures d'application des décisions des Nations Unies. Comme mon collègue et ami, l'Ambassadeur Pickering, l'a dit lui-même dans un discours qu'il a prononcé le 4 mars, le recours, à l'avenir, par le Conseil de sécurité à des autorisations d'utiliser la force pourrait comporter des instructions plus spécifiques quant à la façon d'appliquer et de commander cette force. Il est allé jusqu'à suggérer que "nous devrions commencer maintenant à examiner les dispositions pouvant être prises en vue de l'application des mesures des Nations Unies, tel que le prévoit la Charte". Peut-être faudrait-il effectivement que nous nous mettions d'accord pour examiner les leçons pouvant être tirées de la crise du Golfe et la réponse des Nations Unies dans un cadre approprié.

Le PRESIDENT : Je remercie le représentant de l'Autriche des aimables paroles qu'il a eues à mon égard.

M. MUNTEANU (Roumanie) (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, je voudrais pour commencer vous exprimer, au nom de la délégation de la Roumanie, mes plus chaleureuses félicitations pour votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois d'avril. Nous sommes certains que, sous votre direction très compétente, le Conseil saura s'acquitter de son mandat au cours de cette période particulièrement chargée et délicate de ses délibérations.

Ma délégation tient également à saisir cette occasion pour rendre un hommage largement mérité à votre prédécesseur, M. Peter Hohenfellner, de l'Autriche, pour la manière exemplaire dont il a dirigé les travaux du Conseil aux niveaux officiel et officieux au cours du mois de mars.

C'est un grand plaisir pour moi de souhaiter, au nom de ma délégation, une chaleureuse bienvenue à notre nouveau collègue, M. Jean-Jacques Bechio, Représentant permanent de la Côte d'Ivoire auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui représente également son pays au Conseil de sécurité. Nous lui souhaitons plein succès dans sa tâche.

Nous avons adopté aujourd'hui la quatorzième résolution du Conseil de sécurité sur la question intitulée "La situation entre l'Iraq et le Koweït". En tant que l'un des auteurs de cette résolution, la Roumanie accorde une importance particulière à toutes ses dispositions et est convaincue que sa mise en oeuvre peut effectivement jouer un rôle décisif dans le règlement final de la crise du golfe Persique et le rétablissement de la paix et de la sécurité dans cette région. La position de mon pays sur cette question est bien connue de tous les membres du Conseil de sécurité. Nous défendons fermement la position selon laquelle aucune raison quelle qu'elle soit ne justifie l'utilisation de la force contre un Etat souverain et indépendant. C'est pourquoi la Roumanie a condamné l'annexion du Koweït et exigé le retrait complet et inconditionnel des forces iraqiennes du territoire du Koweït. La Roumanie a appuyé toutes les résolutions du Conseil de sécurité visant la libération du Koweït. Cette position reflète clairement l'attachement ferme et constant de la Roumanie à la moralité et à la légalité dans tous les domaines de la vie nationale et internationale. Nous avons maintenant la possibilité de voir les résultats concrets des mesures prises par le Conseil de sécurité, puisque l'Iraq a fini par comprendre qu'il n'y a pas d'alternative au

M. Munteanu (Roumanie)

respect des résolutions du Conseil de sécurité et des principes du droit international tels que consacrés dans la Charte des Nations Unies. Dans ce contexte, la présente réunion offre une occasion appropriée de se féliciter une fois de plus du rétablissement de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale du Koweït et du retour de son gouvernement légitime, et de se réjouir également de ce que la résolution 686 (1991) du Conseil de sécurité a marqué la levée de toutes les mesures imposées en vertu de la résolution 661 (1990) telles qu'elles s'appliquaient au Koweït. De ce point de vue, la résolution que nous venons d'adopter revêt une importance suprême. Elle démontre que l'un des objectifs essentiels du Conseil de sécurité a été pleinement atteint. Le Koweït jouit à présent de tous les attributs d'un membre indépendant et souverain de la communauté internationale. Pour mon pays, cela est une source de satisfaction particulière non seulement sur le plan politique en général mais également, de façon plus spécifique, du point de vue des efforts déployés au plan diplomatique. La Roumanie a rouvert récemment son ambassade à Koweït City et continuera de développer ses relations avec le Koweït dans différents domaines de coopération, ainsi qu'au sein de différentes organisations internationales.

Ma délégation n'a pas l'intention d'établir une hiérarchie pour ce qui est des dispositions de la résolution 687 (1991), qui devrait être considérée et interprétée dans son ensemble. Toutefois, personne ne peut ignorer la valeur particulière, politique et juridique du paragraphe 33 du dispositif, dans lequel le Conseil de sécurité déclare que dès que l'Iraq aura notifié officiellement au Secrétaire général et au Conseil de sécurité son acceptation des dispositions de la résolution adoptée aujourd'hui, un cessez-le-feu en bonne et due forme entrera en vigueur entre l'Iraq et le Koweït ainsi que les Etats Membres coopérant avec le Koweït en application de la résolution 678 (1990). Nous espérons que l'Iraq fera connaître rapidement qu'il accepte la résolution 687 (1991), comme il en a été prié.

On a souligné à juste titre que l'échec des efforts tentés en vue de trouver une solution pacifique à la crise du golfe Persique a entraîné des dégâts et des souffrances énormes pour le peuple de l'Iraq, partie de la grande nation arabe. Nous déplorons profondément les pertes humaines et les souffrances, qui sont effectivement considérables. Mais personne ne doit oublier qui porte la pleine responsabilité de l'invasion du Koweït, du déclenchement de la guerre et de ses tragiques conséquences. C'est pourquoi la résolution 687 (1991) devrait être

M. Munteanu (Roumanie)

pleinement appliquée par l'Iraq. Cela aiderait à mettre fin à la situation actuelle et permettrait au peuple de l'Iraq de reprendre une place digne parmi les peuples et les Etats épris de paix et d'oeuvrer à la reconstruction de l'infrastructure économique du pays et au bien-être de toute la population iraquienne. Nous sommes sûrs que l'Iraq de demain jouira du respect et de la sympathie de l'ensemble des Etats de la communauté internationale.



M. Munteanu (Roumanie)

Ma délégation prend note avec intérêt des dispositions de la résolution 687 (1991) relatives à la création d'un fonds d'indemnisation pour les revendications adressées à l'Iraq par des gouvernements, des nationaux et des sociétés étrangères en raison de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq. Nous croyons comprendre que la mise en oeuvre de ces dispositions ne modifiera en rien le fonctionnement du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 661 (1990).

Les demandes d'aide formulées par les Etats Membres au titre de l'Article 50 de la Charte devraient se voir accorder l'attention la plus sérieuse de la part des membres du Conseil de sécurité. Tous les pays qui ont invoqué l'Article 50 ont à faire face à des problèmes et à des difficultés économiques particuliers découlant de l'application des mesures énoncées dans la résolution 661 (1990). Le Conseil de sécurité connaît le prix de l'application des sanctions contre l'Iraq, et nous espérons donc qu'il prendra les mesures appropriées recommandées dans le mémoire (S/22382) en date du 25 mars 1991 qui lui a été adressé par 21 Etats Membres. Nous espérons également que le Conseil de sécurité pourra apporter une contribution précieuse pour satisfaire les besoins des 31 Etats identifiés dans les recommandations appropriées faites au titre de la résolution 669 (1990) du 24 septembre 1990.

En outre, ma délégation aimerait souligner l'importance pratique du paragraphe 17 de la résolution 687 (1991), aux termes duquel le Conseil de sécurité décide que toutes les déclarations faites par l'Iraq depuis le 2 août 1990 au sujet de la répudiation de sa dette extérieure sont nulles et non avenues et exige que l'Iraq honore scrupuleusement toutes ses obligations au titre du service et du remboursement de sa dette extérieure.

Le Conseil de sécurité a adopté aujourd'hui une résolution qui est exceptionnelle à tous points de vue. Nous pensons à ses conséquences à très longue portée pour la région du Golfe, pour la paix et la sécurité du monde ainsi que pour le rôle des Nations Unies dans le processus d'instauration de la paix. De nombreuses nouvelles tâches sont confiées au Secrétaire général. Certaines, et même la plupart, sont assez novatrices. Le succès de l'application de cette résolution dépendra du degré de réussite des efforts déployés à cet égard par le Secrétaire général. Voilà pourquoi ma délégation aimerait réitérer son plein appui au Secrétaire général dans la noble mission qu'il a entreprise au cours de cette période des plus significatives de toute l'histoire de cette Organisation mondiale.

M. Munteanu (Roumanie)

Nous ouvrons un nouveau chapitre dans la vie des Nations Unies. Au fond, ce qui compte maintenant c'est d'avoir des garanties solides que l'Iraq ne commettra pas d'autres violations de la Charte et des principes fondamentaux du droit international.

Tout comme d'autres délégations, nous sommes prêts à poursuivre nos efforts au sein du Conseil de sécurité. Ces efforts devraient mener au renforcement de la solidarité au sein de cet organe pour l'application intégrale de toutes les résolutions relatives à la situation entre l'Iraq et le Koweït et au rétablissement de la paix et de la sécurité dans la région. Les circonstances exceptionnelles de la question à l'examen et des décisions prises à son sujet par le Conseil de sécurité devraient être considérées comme cruciales pour l'avènement du nouvel ordre mondial. Cet ordre devrait être pacifique et rationnel et devrait se fonder sur des normes juridiques universelles, des principes et des valeurs chères aux Nations Unies et à l'ensemble de la communauté internationale.

Le PRESIDENT : Je remercie le représentant de la Roumanie des paroles aimables qu'il m'a adressées.

Je voudrais maintenant faire une déclaration en ma qualité de représentant de la Belgique.

La résolution que notre Conseil vient d'adopter marque un tournant dans la crise entre l'Iraq et le Koweït. En effet, pour autant que l'Iraq en accepte les dispositions, elle établit un cessez-le-feu formel et jette les bases d'une normalisation durable entre les deux pays.

Les Membres d'une Organisation qui a pour vocation de défendre la paix et la stabilité dans le monde ne peuvent que s'en réjouir profondément.

La Belgique s'en félicite d'autant plus que cet arrêt officiel des hostilités constitue l'aboutissement d'un long processus visant au rétablissement du droit, en conformité avec les moyens prévus par la Charte. Ce processus fera date dans l'action des Nations Unies.

L'action du Conseil de sécurité au cours des derniers mois illustre le fait que les relations internationales peuvent être effectivement gouvernées par les principes essentiels de la coopération politique au travers de la diplomatie multilatérale. Les affrontements dont notre Organisation a parfois été témoin devraient appartenir définitivement au passé. L'énergie et la volonté politiques

Le Président

qui ont animé le Conseil dans cette épreuve devront à présent être utilisées sans défaillance au règlement pacifique d'autres conflits et à l'examen fructueux d'autres problèmes qui se posent à la communauté internationale.

Si la résolution clôt ainsi un épisode douloureux, elle ouvre en même temps un nouveau chapitre en définissant, pour la région du Golfe, quelques-uns des principes qui doivent dorénavant régir les relations entre Etats.

A cet égard, ma délégation note avec satisfaction que plusieurs éléments auxquels elle est très attachée figurent en bonne place dans cette résolution.

Tout d'abord, il était important de confier aux Nations Unies la mise en oeuvre de la résolution : notre Organisation a autorisé le rétablissement du droit par le recours légitime à la force; elle doit le perpétuer dans une situation de paix.

Les tâches dont est chargé le Secrétaire général sont nombreuses et difficiles. Qu'il soit assuré ici de l'entière coopération de mon gouvernement.

L'envoi d'observateurs chargés de surveiller la frontière entre le Koweït et l'Iraq constitue, dans ce contexte, une première mesure importante.

La garantie par le Conseil de la frontière internationale déjà reconnue par les deux pays revêt un caractère exceptionnel. Ma délégation y voit la réaffirmation, dans un contexte particulier, d'une norme fondamentale du droit des gens, dont la violation flagrante a obligé la communauté internationale à une action collective sans précédent.

En deuxième lieu, la résolution se préoccupe activement d'alléger les conséquences de la guerre pour la population iraquienne.

La Belgique avait accueilli favorablement la politique de la main tendue à l'égard de la population iraquienne que représentait la levée de l'embargo alimentaire, à titre provisoire, par le Comité des sanctions. Elle ne peut qu'exprimer sa satisfaction devant sa prochaine suppression définitive.

Elle constate également que, tout en insistant sur une juste compensation de la part de l'Iraq, la résolution - notamment dans son paragraphe 19 - n'empêche nullement que se créent les conditions de la reconstruction de l'économie iraquienne.

Enfin, le texte indique le comportement que l'Iraq devra adopter s'il veut désormais se conformer au droit international et à la Charte.

Le Président

L'abandon du recours et de l'incitation au terrorisme, l'élimination des armes de destruction massive, dans une perspective de maîtrise des armements à l'échelon régional, sont parmi les mesures essentielles qui devraient permettre à l'Iraq de reprendre sa place dans la communauté internationale.

Au-delà des concepts auxquels mon pays est attaché, tels que le respect du droit international ou la préservation de l'équilibre régional, se profilent des réalités humaines. Je songe au respect des droits de l'homme, en particulier ceux des minorités ethniques et religieuses. Ma délégation s'associe entièrement à l'appel lancé, ce 2 avril, par le Secrétaire général en faveur des réfugiés kurdes et chiites.

Mon gouvernement considère comme indispensable que les autorités iraqiennes accordent aux organisations internationales et privées actuellement engagées dans des actions humanitaires en Iraq un accès illimité à ces populations en détresse. Le Gouvernement iraquien doit respecter son engagement d'assurer l'acheminement équitable de l'aide alimentaire et humanitaire à la population iraquienne dans son ensemble, engagement dont le Secrétaire général adjoint, M. Ahtissari, faisait état dans le rapport rédigé au lendemain de sa mission en Iraq.

Le Président

Enfin, je voudrais exprimer ma satisfaction de voir les Koweïtiens vivre à nouveau dans leur pays, restauré dans sa souveraineté, son intégrité et son indépendance et libéré des menaces qui pesaient sur lui.

Sans doute doivent-ils encore faire face aux graves conséquences d'une occupation particulièrement brutale et destructrice, mais ils peuvent maintenant consacrer toutes leurs forces à la reconstruction de leur pays. La Belgique est prête à les y aider.

Je reprends maintenant mes fonctions de président du Conseil.

Le représentant du Koweït a demandé la parole. Je la lui donne.

M. ABULHASAN (Koweït) (interprétation de l'arabe) : Je regrette de prendre la parole à cette heure tardive, mais je tiens à faire les remarques suivantes sur les points soulevés par le représentant de l'Iraq.

Premièrement, le représentant de l'Iraq a parlé en détail de la destruction de l'Iraq, comme si l'Iraq était la victime. Il semble que sa mémoire lui fasse défaut à propos de la nature véritable de l'agression perpétrée par son pays contre le Koweït, la destruction massive du pays, les incendies qui continuent à faire rage, la pollution de l'air non seulement pour le peuple du Koweït, mais aussi pour tous les peuples de la région. Les puits de pétrole qui sont en feu actuellement au Koweït ont provoqué une pollution énorme qui ne se limitera pas au Koweït mais atteindra l'ensemble de la région du Golfe, voire l'Inde, affectant la santé publique, l'agriculture et les sols.

Il semble que le représentant iraquien ait jugé bon d'oublier ces actes perpétrés par son régime quelques heures seulement avant sa défaite. Par contre, il s'est souvenu que certaines armes utilisées contre l'Iraq risquaient de provoquer des maladies parmi la population iraquienne.

Deuxièmement, le représentant de l'Iraq a parlé du droit de son pays à des réparations. Or, j'estime que le représentant de l'Iraq devrait être la dernière personne à parler de réparations, car l'Iraq et l'armée iraquienne ont pillé et détruit l'ensemble de l'infrastructure économique du Koweït. Et maintenant l'Iraq se montre peu disposé à rendre les biens dérobés bien qu'il déclare vouloir le faire.

Troisièmement, le représentant de l'Iraq nous dit que le Conseil de sécurité n'a jamais imposé de frontières et que l'Iraq estime que les paragraphes de la résolution 687 (1991) relatifs à la question des frontières représentent une

M. Abulhasan (Koweït)

atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Iraq. Il a dit que l'Iraq réservait par conséquent ses droits légitimes. Cette attitude est en contradiction avec toute acceptation inconditionnelle de la résolution du Conseil de sécurité.

Il n'y a aucune contradiction entre la demande du Conseil de sécurité de délimiter la frontière et le paragraphe 3 du dispositif de la résolution 660 (1990). J'aimerais faire deux remarques à cet égard.

Ma première remarque est que la frontière indiquée dans la résolution n'a été imposée ni à l'Iraq ni au Koweït. Les deux pays se sont mis d'accord à ce sujet le 4 octobre 1963. En fait, la frontière n'est pas une question qui prête à controverse ni un sujet de dispute. Cela ressort clairement du document S/22432, qui met en lumière le caractère de l'accord entre l'Iraq et le Koweït à propos de la question des frontières, et de l'accord conclu entre les deux pays à cet égard. Tout ce dont nous parlons ici, c'est du tracé de la frontière; c'est l'idée maîtresse de cette résolution.

Voici ma seconde remarque : nous nous demandons en quoi la demande adressée au Secrétaire général par le Conseil de sécurité pour que ce dernier fournisse l'assistance technique nécessaire pour délimiter la frontière constitue une violation de la frontière iraquienne. Par le biais de la délimitation de la frontière, le Conseil de sécurité met à l'épreuve la crédibilité de l'Iraq pour ce qui est de son respect des documents juridiques et des traités. Si l'Iraq jouissait de cette crédibilité, le Conseil de sécurité n'aurait pas eu à faire appel au Secrétaire général ou à décider de garantir la frontière entre l'Iraq et le Koweït. Le problème, c'est le manque de crédibilité de l'Iraq. Comme le Conseil le sait, l'Iraq a envahi, occupé et annexé le Koweït. Dès lors, la querelle qui oppose l'Iraq et le Koweït du fait de l'agression et de l'annexion n'est plus un conflit à propos d'une frontière; elle est devenue une question de rapacité.

Nous croyons comprendre - et je pense que c'est ce que croit comprendre l'ensemble du Conseil de sécurité - que l'acceptation par l'Iraq de la résolution adoptée aujourd'hui devrait être une acceptation sans condition. Le représentant de l'Iraq a dit tout à l'heure que l'Iraq réservait ses droits légitimes pour ce qui est des frontières. Il faut y voir une condition qui viole et sape toute acceptation officielle de cette résolution par l'Iraq.

Le **PRESIDENT** : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Iraq.

**M. AL-ANBARI** (Iraq) (interprétation de l'anglais) : Je demande qu'on m'excuse de prendre la parole à cette heure tardive. J'ai demandé à intervenir, non pas pour répondre aux remarques scandaleuses d'un individu assis à ma droite et dont j'ai toujours dit qu'il était un homme sans identité, personnelle ou nationale. Je ne lui ferai pas l'honneur d'une réponse. Toutefois, j'aimerais faire quelques remarques à propos des allusions qu'ont faites certains représentants au problème kurde en Iraq, aux droits de l'homme des Kurdes en Iraq.

Avant l'agression de la coalition menée par les Etats-Unis contre l'Iraq, l'ensemble du peuple iraquien était parfaitement solidaire, vivant en paix et défendant son propre pays. C'était vrai de tous les Iraquiens, arabes et kurdes, chrétiens et musulmans. Je ne dis pas "chiites et sunnites", car je pense que la distinction que l'on fait entre les chiites et les sunnites est un moyen des plus cyniques utilisé pour diviser les musulmans de l'Iraq en deux camps antagonistes.

M. Al-Anbari (Iraq)

Toutefois, suite au bombardement de l'Iraq et à la cessation temporaire des hostilités à la fin du mois de février, un certain nombre d'éléments subversifs, qui se cachaient dans des pays voisins, ont pénétré à l'intérieur des frontières internationales de l'Iraq pour y perpétrer des actes subversifs - tirs, destruction de bâtiments, d'hôpitaux et d'écoles -, mettant à profit la situation dans laquelle l'armée iraquienne s'est trouvée à la cessation des hostilités. Dès que l'armée iraquienne a été en mesure de les repousser, ils ont fui le pays et évité toute confrontation avec l'armée iraquienne. Il n'y a donc eu ni tir ni sang versé, et ils ont pu trouver rapidement refuge dans certains pays étrangers. Pendant leur retrait, comme en nombre d'occasions précédentes, ils ont obligé, par la coercition ou l'intimidation, un certain nombre de paysans et de citoyens innocents à se joindre à eux et à fuir de prétendues menaces d'armes chimiques ou de massacres - allégations totalement infondées.

En ce qui le concerne, l'Iraq estime que ces personnes sont non seulement innocentes mais font partie intégrante de la société et de la population iraquienne, et en sont des éléments très précieux. Je dois dire officiellement et pour que le monde entier le sache que les Kurdes en Iraq font partie des personnes les plus nobles et les plus estimables. Je crois qu'il en va de même pour les 12 millions de Kurdes qui vivent en Turquie et les quelque 8 millions qui vivent en Iran. Toutefois, s'agissant des 2,5 ou 3 millions de Kurdes en Iraq, nous sommes très fiers d'eux et ils font partie intégrante de la société iraquienne; ils jouissent dans le pays de leur autonomie et de leur citoyenneté et sont fiers d'être Iraquiens.

S'agissant des réfugiés - et malheureusement, il y en a beaucoup, que ce soit en Turquie, en Iran ou ailleurs -, le Gouvernement iraquien n'a cessé de dire, et le répète maintenant, qu'ils peuvent revenir, en paix, dans leur famille, sur leur terre et dans leur foyer, et qu'ils y sont les bienvenus. Nous sommes prêts à coopérer avec les Etats voisins pour que le rapatriement de ces réfugiés se fasse dans l'ordre, de manière pacifique et dans le respect de leur dignité.

Tout pays, voisin ou non, ferait preuve de cruauté et de cynisme s'il profitait de la situation dans laquelle se trouvent l'Iraq et sa population kurde et s'ingérait dans les affaires intérieures de l'Iraq au motif qu'il veut lui



M. Al-Anbari (Iraq)

éviter certains problèmes nationaux ou qu'il vise à obtenir lui-même des avantages politiques nationaux; il est cruel et cynique de présenter certaines revendications au nom de la charité et des dons internationaux tout en essayant de jeter son linge sale sur le dos de l'Iraq.

Le PRESIDENT : Je dois dire que je regrette la manière dont le représentant de l'Iraq s'est adressé à son collègue du Koweït.

Comme il n'y a plus d'orateurs, le Conseil de sécurité a achevé, à ce stade, son examen de la question inscrite à l'ordre du jour et reste saisi de cette question.

La séance est levée à 16 h 35.